



Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide explique comment la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) s'applique à vous en tant qu'organisme de bienfaisance enregistré et qu'association canadienne de sport amateur enregistrée.

Ce guide **ne s'adresse pas** à vous si vous êtes une institution publique (comme un organisme de bienfaisance enregistré aux fins de l'impôt sur le revenu qui est une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale ayant le statut de municipalité).

Consultez aussi notre guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*, qui contient les renseignements de base sur la facturation, la perception et le versement de la TPS/TVH.

La TPS/TVH et le Québec

Revenu Québec administre la TPS/TVH au Québec. Si l'emplacement physique de votre entreprise est situé au Québec, vous devez produire vos déclarations auprès de Revenu Québec en utilisant leurs formulaires. Pour en savoir plus, consultez la publication de Revenu Québec IN-228, *La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*, disponible à www.revenu.gouv.qc.ca, ou appelez au 1-800-567-4692.

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD ou disquette) ou en format MP3 en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca/substituts ou composez le 1-800-959-3376.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this guide publication is called *GST/HST Information for Charities*.

Quoi de neuf?

Nous avons indiqué ci-dessous les principales modifications, y compris celles qui ont été annoncées, mais qui n'avaient pas encore été adoptées au moment où ce guide a été mis sous presse. Si elles deviennent loi telles qu'elles ont été proposées, elles seront en vigueur à la date indiquée. Pour en savoir plus sur ces modifications ou d'autres modifications, lisez les sections du guide encadrées de couleur.

Taxe de vente harmonisée de l'Ontario

Le 1^{er} juillet 2010, l'Ontario a harmonisé sa taxe de vente au détail avec la TPS pour introduire la taxe de vente harmonisée en Ontario au taux de 13 % (5 % pour la partie fédérale et 8 % pour la partie provinciale).

Taxe de vente harmonisée de la Colombie-Britannique

Le 1^{er} juillet 2010, la Colombie-Britannique a harmonisé sa taxe de vente provinciale avec la TPS pour introduire la taxe de vente harmonisée en Colombie-Britannique au taux de 12 % (5 % pour la partie fédérale et 7 % pour la partie provinciale).

Changement de taux de la taxe de vente harmonisée de la Nouvelle-Écosse

Le 1^{er} juillet 2010, la Nouvelle-Écosse a augmenté son taux de la taxe de vente harmonisée pour le porter à 15 % (5 % pour la partie fédérale et 10 % pour la partie provinciale).

Déclarations obligatoires par voie électronique

Selon les modifications proposées, pour les périodes de déclaration se terminant après juin 2010, vous devrez peut-être produire vos déclarations de TPS/TVH par voie électronique. Cependant, il n'est pas obligatoire pour les organismes de bienfaisance de s'y soumettre, à moins que ceux-ci soient un constructeur aux fins de la TPS/TVH. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits* ou allez à www.arc.gc.ca/tpstvh.

Modifications à la production par voie électronique de la TPS/TVH

Pour les périodes de déclaration se terminant après juin 2010, toutes les restrictions ont été levées afin que tous les inscrits, autres que les institutions financières désignées particulières, puissent produire par voie électronique. Pour en savoir plus, lisez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits* ou allez à www.arc.gc.ca/tpstvh.

Règles sur le lieu de fourniture

Les règles sur le lieu de fourniture ont changé. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-103, *Taxe de vente harmonisée – Règles sur le lieu de fourniture pour déterminer si une fourniture est effectuée dans une province* ou allez à www.arc.gc.ca/lieudefourniture.

Mon dossier d'entreprise

Vous pouvez maintenant utiliser le service du calculateur d'acomptes provisionnels pour calculer vos acomptes provisionnels et connaître leurs dates d'échéance respectives.

Pour en savoir plus sur les services offerts dans Mon dossier d'entreprise, allez à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Remboursement pour les organismes de service publics

Si vous êtes situé dans une province participante (définie à la page 6), vous devez remplir un nouveau formulaire pour demander le remboursement de la partie provinciale pour organismes de services publics. Vous devez remplir le formulaire RC7066 SCH, *Annexe provinciale – Remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics*. Pour en savoir plus, lisez « Remboursement pour les organismes de bienfaisance qui ne sont pas des inscrits à la TPS/TVH », à la page 15 ou « Remboursement pour les organismes de bienfaisance qui sont des inscrits à la TPS/TVH », à la page 16.

Table des matières

	Page		Page
Définitions	5	Délais	18
Règles générales pour les organismes de bienfaisance	6	Succursales et divisions	18
Qu'est-ce que la TPS/TVH?	6	Achats et dépenses admissibles au remboursement pour organismes de services publics	18
Qui paie la TPS/TVH?	7	Achats et dépenses non admissibles au remboursement pour organismes de services publics	18
Qui facture la TPS/TVH?	7	Organismes de bienfaisance qui fournissent des services municipaux	19
Comment fonctionne la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance qui sont inscrits à la TPS/TVH?	7	Remboursement de la partie provinciale de la TVH pour les organismes de bienfaisance qui ont reçus la désignation de municipalité	19
Comment fonctionne la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance qui ne sont pas inscrits à la TPS/TVH?	8	Autres remboursements accordés	20
Devez-vous vous inscrire à la TPS/TVH?	8	Biens et services exportés	20
Limites relatives aux petits fournisseurs	8	Achats de livres imprimés	20
Inscription volontaire	9	Remboursement pour biens ou services retirés d'une province participante	21
Succursales et divisions	9	Biens meubles corporels	21
Membres d'organismes non constitués en personne morale	10	Biens meubles incorporels et services	21
Comment dois-je m'inscrire?	10	Comment calculer votre taxe nette à titre d'organisme de bienfaisance	22
Annulation de votre inscription	10	Organismes de bienfaisance désignés	22
Fournitures exonérées	10	Périodes de déclaration	22
Exonérations pour les organismes de bienfaisance	10	Calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance	22
Autres exonérations	11	Crédits de taxe sur les intrants	24
Fournitures taxables	13	Comment demander à la fois des remboursements et des CTI	25
Fournitures taxables aux taux de 5 %, 12 %, 13 % ou 15 %	13	Organismes de bienfaisance qui utilisent la méthode de calcul de la taxe nette	25
Fournitures détaxées	13	Organismes de bienfaisance qui n'utilisent pas la méthode de calcul de la taxe nette	25
Organismes de bienfaisance fournissant des services d'aide en matière d'emploi à des personnes handicapées	14	Immeubles	28
Dons, subventions et parrainage	14	Ventes et locations	28
Dons et cadeaux	14	Qui doit verser la taxe sur la vente taxable d'immeubles – le vendeur ou l'acheteur?	29
Subventions	14	Crédits de taxe sur les intrants et immeubles	30
Parrainage	14	Changement d'utilisation des immeubles	30
Remboursement pour les organismes de bienfaisance qui ne sont pas des inscrits à la TPS/TVH	15	Choix d'un organisme de services publics concernant les immeubles	31
Comment demander le remboursement	16	Logements subventionnés	34
Délais	16	Pour en savoir plus	37
Succursales et divisions	16		
Remboursement pour les organismes de bienfaisance qui sont des inscrits à la TPS/TVH	16		
Comment demander le remboursement	17		

Définitions

Activité commerciale – Une activité commerciale est l'exploitation d'une entreprise, d'un projet à risque ou d'une affaire à caractère commercial par une personne. Elle **ne comprend pas** les activités suivantes :

- la réalisation de fournitures exonérées;
- l'exploitation d'une entreprise, d'un projet à risque ou d'une affaire à caractère commercial, sans attente raisonnable de profit, par un particulier, une fiducie personnelle ou une société de personnes dont tous les membres sont des particuliers.

Une activité commerciale comprend également la fourniture d'immeubles (sauf une fourniture exonérée), qu'il y ait ou non une attente raisonnable de profit, et tous les actes accomplis dans le cadre ou à l'occasion de cette fourniture, quel que soit le fournisseur.

Amélioration – En ce qui concerne une immobilisation, une amélioration désigne généralement des biens ou services acquis ou importés par une personne pour améliorer l'immobilisation, dans la mesure où le montant payé ou payable pour ce bien ou service est inclus dans le prix de base rajusté de l'immobilisation pour l'impôt sur le revenu.

Biens – Les biens comprennent tout bien, que ce soit un bien meuble ou un immeuble, tant corporel qu'incorporel, y compris un droit quelconque, une action ou une part, à l'exclusion d'argent.

Bien municipal désigné – Il s'agit du bien d'une personne qui, à un moment donné, est désigné comme une municipalité aux fins d'une demande de remboursement pour les organismes de services publics. Généralement, il s'agit d'un bien, ou d'améliorations visant le bien, que la municipalité désignée avait l'intention, au moment de l'achat, de consommer, d'utiliser ou de fournir à plus de 10 % dans le cadre d'activités précisées dans la désignation, ainsi que d'un montant relatif au bien ou aux améliorations visant le bien qui a été inclus dans le calcul de la taxe exigée non admissible au crédit. Une fois considéré comme bien municipal désigné, le bien est toujours traité comme tel, aussi longtemps qu'il demeure la propriété de la municipalité désignée.

Choix – Il s'agit d'une façon pour les entreprises et les organismes de choisir différentes options qui peuvent faciliter l'observation de la TPS/TVH. Chaque choix comporte ses propres critères d'admissibilité.

Crédit de taxe sur les intrants (CTI) – Un CTI est un crédit que les inscrits à la TPS/TVH peuvent demander pour récupérer la TPS/TVH payée ou payable pour des biens ou services qu'ils ont acquis, importés au Canada ou transférés dans une province participante afin de les utiliser, de les consommer ou de les fournir dans le cadre de leurs activités commerciales.

Fourniture – Livraison de biens ou prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, licence, location, louage, donation et toute autre aliénation.

Fourniture détaxée – Fourniture de biens et services qui sont taxables au taux de 0 %. Cela signifie qu'aucune TPS/TVH n'est facturée sur la fourniture de ces biens et services (autre que les organismes de bienfaisance qui utilisent le calcul de la taxe nette pour organisme de bienfaisance). Toutefois, les inscrits à la TPS/TVH peuvent demander un CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur les achats et les dépenses liés à ces fournitures.

Fourniture exonérée – Une fourniture exonérée est une fourniture de biens et services qui ne sont pas assujettis à la TPS/TVH. Les inscrits à la TPS/TVH ne peuvent pas demander de crédits de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS/TVH payée ou payable sur les dépenses liées à ces fournitures. Toutefois, un organisme de bienfaisance pourrait demander un remboursement pour organisme de services publics pour cette dépense.

Fourniture taxable – Une fourniture taxable est une fourniture de biens et services, effectuée dans le cadre d'une activité commerciale, qui sont assujettis à la TPS/TVH (y compris les fournitures détaxées).

Gouvernement – Un gouvernement comprend les paliers fédéral, provinciaux ou territoriaux du gouvernement.

Immeuble – Un immeuble inclut les biens suivants :

- une maison mobile ou une maison flottante, ainsi que les tenures à bail ou autre droit de propriété sur celle-ci;
- au Québec, des immeubles et tout bail à leur égard;
- à tout autre endroit au Canada, tous les terrains, les immeubles de nature permanente et les droits de propriété sur des immeubles.

Inscrit – Un inscrit désigne une personne qui est inscrite à la TPS/TVH ou qui devrait l'être.

Institution publique – Un organisme de bienfaisance enregistré aux fins de l'impôt sur le revenu qui est une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale ayant le statut de municipalité.

Juste valeur marchande – La juste valeur marchande désigne généralement le prix le plus élevé, exprimé en dollars, qui puisse être obtenu pour votre bien sur un marché ouvert qui n'est soumis à aucune restriction, lorsque les parties à la transaction n'ont aucun lien de dépendance. La juste valeur marchande n'inclue pas la TPS/TVH payable sur la juste valeur marchande du bien. Pour les ventes d'immeubles, la juste valeur marchande n'inclue pas toute taxe provinciale de transfert de terrain payable lors de la vente.

Municipalité – Il s'agit d'une administration métropolitaine, d'une ville, d'un village, d'un canton, d'un district, d'un comté ou d'une municipalité rurale doté de la personnalité morale ou d'un autre organisme municipal ainsi doté quelle qu'en soit la désignation. Elle comprend aussi une administration locale à laquelle le ministre du Revenu national confère le statut de municipalité, autrement dénommé municipalité désignée.

Municipalité désignée – Il s’agit d’une personne qui fournit certains services municipaux et qui est désignée par le ministre du Revenu national comme une municipalité aux fins d’une demande de remboursement de ces services pour les organismes de services publics.

Organisme de bienfaisance – Il s’agit d’un organisme de bienfaisance enregistré ou association canadienne enregistrée de sport amateur aux fins de l’impôt sur le revenu, à l’exception d’une institution publique. Une organisation de bienfaisance peut émettre des reçus de dons aux fins de l’impôt sur le revenu.

Organisme de services publics (OSP) – Il s’agit d’un organisme de bienfaisance, d’un organisme à but non lucratif, d’une municipalité, d’une université, d’un collège public, d’une administration scolaire, ou d’une administration hospitalière.

Organisme de services publics déterminé – Il s’agit d’une administration scolaire, d’une université ou un collège public constitué et administré à des fins non lucratives, d’une administration hospitalière, d’une municipalité, d’un exploitant d’établissement ou d’un fournisseur externe.

Organisme du secteur public – Il s’agit d’un gouvernement ou d’un organisme de services publics.

Personne – Une personne comprend un particulier, une société de personnes, une société, une succession, une fiducie ou tout organisme comme un syndicat, un club, une association ou une commission.

Petit fournisseur – Un petit fournisseur est une personne dont les fournitures taxables à l’échelle mondiale ne dépassent pas 30 000 \$ (50 000 \$ pour les organismes de services publics) au cours d’un trimestre civil et des quatre derniers trimestres civils. Les organismes de bienfaisance sont également des petits fournisseurs si leurs recettes provenant des fournitures taxables sont de 50 000 \$ ou moins ou si leurs recettes brutes sont de 250 000 \$ ou moins.

Provinces participantes – Les provinces participantes sont la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l’Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador.

Teneur en taxe – La teneur en taxe d’un bien correspond habituellement au montant de TPS/TVH qui était payable sur votre dernière acquisition du bien ainsi que sur toutes les améliorations que vous avez apportées à ce bien depuis cette dernière acquisition, moins tous les montants qui vous ont ou qui vous auraient été remboursés (p. ex., un remboursement ou un décret de remise, mais pas les CTI) et sur toutes améliorations subséquentes. Le calcul de la teneur en taxe tient également compte de toute dépréciation de la valeur du bien depuis la dernière fois que vous l’avez acquis (par exemple, lorsque vous l’avez acheté ou la dernière fois que nous avons considéré que vous l’aviez acheté, dépendamment de la situation la plus récente.

Il se peut que vous ayez à calculer la teneur en taxe d’un bien si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH et que vous augmentez ou diminuez l’utilisation du bien dans le cadre d’activités commerciales. Pour en savoir plus, lisez « Calcul de la teneur en taxe », à la page 26.

Règles générales pour les organismes de bienfaisance

Certaines règles relatives à la TPS/TVH qui s’appliquent aux organismes de bienfaisance sont très différentes de celles qui s’appliquent aux entreprises. Voici des exemples :

- la plupart des fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance sont exonérées alors que la plupart des fournitures effectuées par les entreprises sont taxables;
- plusieurs organismes de bienfaisance n’ont pas à être inscrits aux fins de la TPS/TVH alors que la plupart des entreprises doivent l’être;
- la plupart des entreprises peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) pour recouvrer la TPS/TVH payée ou payable sur les achats effectués dans le cadre de leurs activités, tandis que les organismes de bienfaisance peuvent demander des CTI seulement pour certaines acquisitions;
- si un organisme de bienfaisance est enregistré aux fins de la TPS/TVH il doit calculer sa taxe nette à l’aide du calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance;
- lorsque les organismes de bienfaisance ne peuvent pas demander des CTI, ils peuvent demander un remboursement partiel pour recouvrer la TPS ou la partie fédérale de la TVH payée ou payable sur les achats effectués dans le cadre de leurs activités (sauf quelques exceptions). Il s’agit du « remboursement pour les organismes de services publics (OSP) » à un taux de 50 %;
- Les organismes de bienfaisance pourraient également avoir droit à un remboursement pour les organismes de services publics pour la partie provinciale de la TVH si elles sont situées dans une province participante (définie ci-avant). Pour en savoir plus, lisez « Remboursement pour les organismes de bienfaisance qui ne sont pas des inscrits à la TPS/TVH », à la page 15.

Qu’est-ce que la TPS/TVH?

La taxe sur les produits et services (TPS) est une taxe imposée sur la plupart des fournitures de biens et services effectuées au Canada.

Les provinces participantes ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS pour introduire la taxe de vente harmonisée (TVH) dans ces provinces. Généralement, la TVH s’applique aux mêmes biens et services que ceux qui sont assujettis à la TPS. Dans certaines provinces participantes, il y a des remboursements au point de vente équivalant à la partie provinciale de la TVH sur certains articles désignés. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Les inscrits à la TPS/TVH qui effectuent des fournitures taxables (sauf celles qui sont détaxées) dans les provinces participantes perçoivent la taxe au taux applicable de la TVH (consultez le tableau ci-dessous). Les inscrits à la TPS/TVH perçoivent la taxe au taux de la TPS de 5 % sur les fournitures taxables effectuées dans le reste du Canada (sauf sur les fournitures détaxées).

Le 1^{er} juillet 2010, l'Ontario a harmonisé sa taxe de vente au détail avec la TPS pour introduire la TVH en Ontario au taux de 13 % (5 % pour la partie fédérale et 8 % pour la partie provinciale).

Le 1^{er} juillet 2010, la Colombie-Britannique a harmonisé sa taxe de vente provinciale avec la TPS pour introduire la TVH en Colombie-Britannique au taux de 12 % (5 % pour la partie fédérale et 7 % pour la partie provinciale).

De plus, le 1^{er} juillet 2010, la Nouvelle-Écosse a augmenté son taux de la TVH pour le porter à 15 % (5 % pour la partie fédérale et 10 % pour la partie provinciale).

En raison de ces changements récents, le taux de la TVH peut changer selon la province. Le tableau ci-dessous présente les taux applicables suite à la réduction du taux de 2008.

Taux de la TPS/TVH		
	Avant le 1 ^{er} juillet 2010	Le 1 ^{er} juillet 2010 ou après
Ontario	TPS de 5 %	TVH de 13 %
Colombie-Britannique	TPS de 5 %	TVH de 12 %
Nouvelle-Écosse	TVH de 13 %	TVH de 15 %
Nouveau-Brunswick	TVH de 13 %	TVH de 13 %
Terre-Neuve-et-Labrador	TVH de 13 %	TVH de 13 %
Territoires et les autres provinces au Canada	TPS de 5 %	TPS de 5 %

Exception pour certaines ventes d'habitations neuves

Des règles spéciales transitoires s'appliquent afin de déterminer le taux de la TPS/TVH qui s'applique à la vente d'habitations neuves. Pour en savoir plus, lisez « Vente d'habitations neuves », à la page 29.

Qui paie la TPS/TVH?

Presque tout le monde doit payer la TPS ou la TVH sur les fournitures taxables de biens et services (autres que les fournitures détaxées). La TPS/TVH s'applique également à la plupart des fournitures de biens meubles incorporels et sur certaines fournitures d'immeubles. Toutefois, les Indiens, les bandes indiennes et quelques groupes et organisations, tels que certains gouvernements provinciaux et territoriaux, y compris leurs ministères et organismes, ne paient pas toujours la TPS/TVH sur leurs achats. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/tpstvh ou consultez le guide RC4022.

Qui facture la TPS/TVH?

Généralement, les inscrits à la TPS/TVH doivent facturer et percevoir la TPS/TVH sur toutes les fournitures taxables (sauf celles qui sont détaxées) de biens et services qu'ils fournissent à leurs clients. Toutefois, des règles spéciales s'appliquent aux ventes d'immeubles taxables. Pour en savoir plus, lisez « Immeubles », à la page 28.

Comment fonctionne la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance qui sont inscrits à la TPS/TVH?

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH, vous devez percevoir et tenir compte de la TPS/TVH sur les fournitures taxables (autres que les fournitures détaxées) que vous effectuez au Canada, et produire des déclarations de TPS/TVH à intervalles réguliers afin de déclarer cette taxe.

Exception pour certaines ventes d'immeubles et d'habitations neuves

Dans certaines situations, vous n'êtes pas tenu de percevoir la TPS/TVH sur la vente taxable d'immeubles. Au lieu de cela, l'acheteur peut avoir à nous la payer directement. Toutefois, des règles spéciales s'appliquent afin de déterminer le taux de la TPS/TVH qui s'applique à la vente d'habitations neuves. Pour en savoir plus, lisez « Immeubles », à la page 28 et consultez le guide RC4022.

En raison de la méthode de calcul spécial, appelé le calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance, que vous devez utiliser pour remplir votre déclaration de TPS/TVH, vous êtes limité dans les crédits de taxe sur les intrants (CTI) que vous pouvez demander.

Généralement, vous pouvez seulement demander des CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur certains articles comme les achats de biens immeubles ou d'immeubles, ou leur amélioration, que vous utilisez principalement (à plus de 50 %) dans le cadre de vos activités commerciales (définie à la page 5).

Vous pourriez demander un CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur les achats d'immeubles, ou leur amélioration, pour lesquels vous les utilisez à moins de 50 %, mais à plus de 10 %, dans le cadre de vos activités commerciales et pour lesquels vous avez produit le formulaire GST26, *Choix ou révocation d'un choix par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable* (lisez « Choix d'un organisme de services publics concernant les immeubles », à la page 31).

En tant qu'inscrit, vous pouvez demander un remboursement pour organisme de services publics (OSP) pour la TPS/TVH payée ou payable sur les achats admissibles pour lesquels vous ne pouvez pas demander des CTI peut importe si cette taxe se rapporte à vos activités taxables ou exonérées.

Vous produisez vos demandes de remboursements pour OSP à la même fréquence que vos déclarations de la TPS/TVH (mensuelle, trimestrielle ou annuelle). Pour en savoir plus, lisez « Remboursement pour les organismes de bienfaisance qui sont des inscrits à la TPS/TVH », à la page 16.

Remarque

Si vous produisez des déclarations annuelles et que votre taxe nette pour l'année précédente est de 3 000 \$ ou plus, il se peut que vous ayez à verser des acomptes provisionnels trimestriels même si votre remboursement vous permet de ramener votre montant dû à moins de 3 000 \$. Pour utiliser le calculateur d'acomptes provisionnels pour calculer vos versements d'acomptes provisionnels et visionner les dates dues, allez à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022.

Comment fonctionne la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance qui ne sont pas inscrits à la TPS/TVH?

Si vous n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH, vous n'avez pas à percevoir la TPS/TVH même si vous fournissez des biens et services. Toutefois, même si vous n'êtes pas inscrit, vous pourriez être requis de percevoir la TPS/TVH sur les ventes taxables d'immeubles.

Vous pouvez récupérer un pourcentage de la TPS/TVH que vous payez sur vos achats admissibles en demandant un remboursement pour les OSP. Par contre, il y a des achats spécifiques pour lesquels vous ne pouvez demander un remboursement. Vous pouvez produire deux demandes de remboursement pour OSP pour un exercice; une demande de remboursement pour le premier six mois de votre exercice et une autre pour le reste de votre exercice.

Devez-vous vous inscrire à la TPS/TVH?

Vous devez vous inscrire à la TPS/TVH si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- vous fournissez des biens et services taxables au Canada;
- vous n'êtes pas un petit fournisseur.

Vous ne pouvez pas vous inscrire aux fins de la TPS/TVH si vous fournissez seulement des biens et services exonérés.

Vous pouvez vous inscrire volontairement aux fins de la TPS/TVH si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- vous fournissez des biens et services taxables au Canada;
- vous êtes un petit fournisseur.

Limites relatives aux petits fournisseurs

En tant qu'organisme de bienfaisance, vous pouvez être admissible au statut de petit fournisseur si vous remplissez l'un des deux critères suivants :

- le critère des recettes brutes de 250 000 \$;
- le critère des fournitures taxables annuelles de 50 000 \$.

Vous ne devez remplir qu'un seul des critères ci-dessus pour être admissible au statut de petit fournisseur. Si vous êtes un petit fournisseur, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire à la TPS/TVH mais vous pouvez le faire volontairement. Pour en savoir plus, lisez « Inscription volontaire », à la page suivante.

Si vous êtes un petit fournisseur et que vous décidez de ne pas vous inscrire :

- vous ne facturez pas la taxe sur vos fournitures, sauf sur les ventes taxables d'immeubles. Dans ce cas, il est possible que vous n'avez pas à percevoir la taxe de l'acheteur dans certaines situations. Pour en savoir plus, lisez « Qui doit verser la taxe sur la vente taxable d'immeubles – le vendeur ou l'acheteur? », à la page 29);
- vous ne pouvez pas demander de crédit de taxe sur les intrants (CTI) pour récupérer la TPS/TVH payée ou payable sur vos achats;
- vous pouvez demander un remboursement pour OSP au taux applicable de la TPS/TVH payée ou payable sur vos achats et dépenses admissibles.

Critère des recettes brutes

La limite des recettes brutes pour l'exercice pour les organismes de bienfaisance est de 250 000 \$. Lorsque vous calculez vos recettes brutes pour ce critère, vous n'êtes pas tenu de déterminer si les biens et services que vous vendez ou fournissez sont assujettis à la TPS/TVH.

Le critère est défini comme suit :

- si vous en êtes à votre premier exercice, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire à la TPS/TVH;
- si vous en êtes à votre deuxième exercice, calculez vos recettes brutes pour l'exercice précédent. Si ce montant est de 250 000 \$ ou moins, vous êtes considéré un petit fournisseur et vous n'êtes pas tenu de vous inscrire à la TPS/TVH;
- si vous en êtes à votre troisième ou à votre prochain exercice, calculez vos recettes brutes pour chacun des deux exercices précédents. Si ce montant est de 250 000 \$ ou moins dans l'un de ces deux exercices, vous êtes considéré un petit fournisseur et vous n'êtes pas tenu de vous inscrire à la TPS/TVH.

Les recettes brutes comprennent :

- le revenu d'une entreprise, ou d'un projet comportant un risque ou une autre affaire de caractère commercial;
- les cadeaux et les dons;
- les subventions, contributions, prêts à remboursement conditionnel et autres formes d'aide;
- le revenu de placements et les revenus tirés de biens;
- tout montant considéré comme étant un gain en capital provenant de la disposition de biens aux fins de l'impôt sur le revenu;
- les autres recettes et affaires quelconques accumulées durant l'année;

- moins tout montant considéré comme étant une perte en capital provenant de la disposition de biens aux fins de l'impôt sur le revenu.

Que votre organisme de bienfaisance soit doté de la personnalité morale ou non, vous devez appliquer le critère des recettes brutes à l'ensemble de votre organisme (l'entité juridique) pour déterminer si vous êtes un petit fournisseur selon ce critère.

Critère des fournitures taxables annuelles de 50 000 \$

La limite des fournitures taxables annuelles pour les organismes de bienfaisance et les autres organismes de services publics est de 50 000 \$.

Remarque

Si votre organisme de bienfaisance est un petit fournisseur selon le critère des recettes brutes, vous n'avez pas à respecter ce critère.

Les recettes totales provenant de fournitures taxables comprennent vos recettes à l'échelle mondiale provenant de fournitures de biens et services qui sont assujetties à la TPS/TVH, y compris les fournitures détaxées.

N'incluez pas les fournitures exonérées, les ventes d'immobilisations, la fourniture de services financiers et certains paiements pour l'achalandage.

Pour déterminer si vous êtes un petit fournisseur selon ce critère, calculez :

- vos recettes totales provenant de fournitures taxables effectuées au cours du trimestre civil en cours;
- vos recettes totales provenant de fournitures taxables effectuées au cours des quatre derniers trimestres civils.

Si chacun de ces deux montants totalise 50 000 \$, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire, mais vous pouvez le faire volontairement (lisez ci-dessous).

Si votre organisme de bienfaisance compte des succursales ou des divisions, vous pouvez nous demander de les traiter comme des divisions de petit fournisseur (lisez « Succursales et divisions », ci-après). Si une succursale ou division est admissible à titre de division de petit fournisseur, elle ne percevra pas et ne versera pas la TPS/TVH sur ses fournitures de biens et services taxables (sauf pour certaines ventes taxables d'immeubles, de biens municipaux et de biens municipaux désignés).

Inscription volontaire

Si vous effectuez des fournitures taxables de biens et services, mais que vous êtes un petit fournisseur selon le critère des recettes brutes de 250 000 \$ ou celui des fournitures taxables de 50 000 \$, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire à la TPS/TVH. Cependant, vous pouvez le faire volontairement.

Si vous vous inscrivez volontairement, vous devez facturer et verser la TPS/TVH sur vos fournitures taxables de biens et services. Il se peut aussi que vous puissiez demander des CTI (assujettis aux limites expliquées à « Calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance », à la page 22) pour récupérer la TPS/TVH payée ou payable sur les dépenses que vous avez engagées pour fournir ces produits et services taxables.

Vous pouvez avoir droit à un remboursement pour OSP de la TPS/TVH payée ou payable et pour laquelle vous ne pouvez pas demander de CTI. Pour en savoir plus, lisez « Remboursement pour les organismes de bienfaisance qui sont des inscrits à la TPS/TVH », à la page 16.

Succursales et divisions

Les succursales ou divisions qui font partie d'une entité juridique ne peuvent pas s'inscrire séparément. Par conséquent, si vous vous inscrivez à la TPS/TVH, vous devez le faire à titre d'entité unique. Vous devez tenir compte des recettes totales de l'entité pour déterminer si vous devez ou non vous inscrire.

Toutefois, si votre organisme de bienfaisance compte des succursales ou des divisions, vous pouvez demander que chaque succursale ou division dont les fournitures taxables annuelles ne dépassent pas 50 000 \$ soit désignée à titre de division de petit fournisseur.

Pour faire cette demande, le siège social doit remplir et nous faire parvenir le formulaire GST31, *Demande d'un organisme de services publics afin que ses succursales ou divisions soient désignées comme des divisions de petit fournisseur admissibles*. Si nous approuvons la désignation de division de petit fournisseur, la succursale ou la division n'aura plus à percevoir la TPS/TVH sur ses fournitures taxables (sauf pour certaines ventes taxables d'immeubles, de biens municipaux et biens municipaux désignés) et des CTI pour des achats admissibles ne peuvent être demandés par le siège social, la succursale ou la division dans la mesure où ces achats sont effectués pour les activités de la succursale ou de la division.

Une succursale ou une division est admissible comme division de petit fournisseur si elle respecte **toutes** les conditions suivantes :

- la succursale ou la division a des fournitures taxables de 50 000 \$ ou moins pour les quatre derniers trimestres civils et aussi de 50 000 \$ ou moins pour le trimestre en cours;
- on peut reconnaître distinctement la succursale ou la division, soit par son emplacement, soit par la nature de ses activités;
- des registres, des livres comptables et des systèmes comptables doivent être tenus pour la succursale ou la division;
- vous n'avez pas révoqué une désignation antérieure de la succursale ou de la division au cours des 365 jours précédents.

Lorsqu'une succursale ou une division n'est plus admissible comme une division de petit fournisseur, elle doit commencer à percevoir la TPS/TVH sur ses fournitures taxables et peut être admissible à des CTI compte tenu des limites du calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance.

Aucune TPS/TVH ne s'applique aux fournitures transférées entre des succursales ou divisions qui font partie de la même entité.

Membres d'organismes non constitués en personne morale

Généralement, lorsqu'un organisme non constitué en personne morale (comme un club ou une association) est membre d'un organisme principal non constitué en personne morale, tout en étant une entité distincte, les deux organismes doivent, s'ils sont inscrits à la TPS/TVH, facturer la TPS/TVH sur les transactions taxables qu'ils effectuent entre eux. Toutefois, de tels organismes peuvent présenter une demande conjointe pour que l'organisme qui est membre soit considéré comme une succursale de l'organisme principal. Pour ce faire, l'organisme principal doit remplir et nous envoyer le formulaire GST32, *Demande d'un organisme non doté de la personnalité morale d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme semblable*. Si la demande est approuvée, la TPS/TVH ne s'appliquera pas aux transferts de produits et services entre l'organisme membre et l'organisme principal.

Remarque

Lorsque deux organismes non dotés de la personnalité morale sont membres d'un même organisme principal non doté de la personnalité morale et que chaque membre présente une demande conjointe avec l'organisme principal en remplissant le formulaire GST32, la TPS/TVH ne s'appliquera pas aux transactions taxables entre les deux organismes membres si les deux demandes sont approuvées.

Comment dois-je m'inscrire?

Pour vous inscrire, allez à www.arc.gc.ca/tpstvh ou appelez-nous au 1-800-959-7775.

Annulation de votre inscription

Si vous êtes inscrit à la TPS/TVH et que vous déterminez, après avoir appliqué les critères de limites relatives aux petits fournisseurs, que vous n'êtes pas tenu d'être inscrit, vous pouvez nous demander d'annuler votre inscription à la TPS/TVH. Vous pouvez seulement annuler votre inscription si vous avez été inscrit pendant une période d'au moins un an.

Si votre inscription est annulée, vous ne facturez pas la TPS/TVH (sauf sur la fourniture taxable d'immeuble par vente) et vous ne pouvez pas demander de CTI. Vous pourriez aussi devoir rembourser une partie des CTI que vous avez demandés alors que vous étiez un inscrit. Vous n'avez pas à être inscrit aux fins de la TPS/TVH pour demander le remboursement pour OSP.

Pour annuler votre inscription, remplissez les parties A, B et E du formulaire RC145, *Demande de fermeture de comptes de numéro d'entreprises (NE)*, et envoyez-le-nous ou composez le 1-800-959-7775. Habituellement, nous devons recevoir votre demande dans les 30 jours suivant la fin de votre exercice pour annuler votre inscription. L'annulation entrera en vigueur le lendemain du dernier jour de votre exercice.

Si d'autres situations se présentent (par exemple vous cessez d'effectuer des fournitures taxables) et que vous n'êtes plus tenu d'être inscrit, vous devriez annuler votre inscription immédiatement en procédant de la façon décrite ci-avant.

Fournitures exonérées

La plupart des biens et services fournis par les organismes de bienfaisance sont exonérés de la TPS/TVH, sauf ceux fournis par les organismes de bienfaisance qui ont été désignés comme étant des municipalités ou dont le statut de municipalité leur a été conféré. Cela signifie que même si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH, vous **ne facturez pas la TPS/TVH** sur ces biens et services, et vous **ne pouvez pas demander de crédit de taxe sur les intrants** pour récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats et dépenses liés à ces fournitures exonérées.

Certains biens et services sont exonérés, quel que soit le fournisseur. En voici quelques exemples :

- la location de logements résidentiels à long terme;
- les services de garde d'enfants pour lesquels le but principal est de fournir des soins et de superviser des enfants de 14 ans et moins, habituellement pour des périodes de moins de 24 heures par jour;
- les services de soins personnels fournis à des enfants ou à des personnes handicapées ou défavorisées, par une personne exploitant un établissement pour ces personnes, dans un cadre institutionnel ou non.

Exonérations pour les organismes de bienfaisance

Voici des exemples de biens et services qui sont exonérés lorsqu'ils sont fournis par votre organisme de bienfaisance :

- la plupart des services;
- les fournitures de biens usagés ou de biens qui ont été donnés;
- la location de logements provisoires (pour une occupation de moins d'un mois). Cependant, si vous avez fait le choix de considérer vos fournitures exonérées de cet immeuble comme taxables, la fourniture du logement provisoire sera taxable, à moins que le montant payable de cette fourniture est de 20 \$ ou moins pour chaque journée d'occupation. Pour en savoir plus, lisez « Choix d'un organisme de services publics concernant les immeubles », à la page 31;

- les programmes de repas à domicile. Cette exonération vise la fourniture d'aliments ou de boissons aux aînés, aux personnes défavorisées ou handicapées dans le cadre d'un programme mis sur pied et administré pour leur fournir à domicile des aliments préparés. Toute fourniture d'aliments ou de boissons effectuée à un organisme de bienfaisance dans le cadre de ces programmes est aussi exonérée;
- la location de places de stationnement et la location d'installations (comme les salles de réception). Cependant, si vous avez fait le choix de considérer vos fournitures exonérées de cet immeuble comme taxables, ces fournitures sont taxables. Pour en savoir plus, lisez « Choix d'un organisme de services publics concernant les immeubles », à la page 31;
- les services de traiteur pour des événements privés (par exemple les réceptions de mariage).

Autres exonérations

Activités de financement

La plupart des biens et services que vous vendez dans le cadre d'une activité de financement et auxquels les exonérations, mentionnées ci-dessus, ne s'appliquent pas sont exonérés **sauf** si l'une des situations suivantes s'applique :

- vous les vendez de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année;
- vos clients peuvent les recevoir de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année.

Voici des exemples de ventes visées par cette exonération :

- les ventes de cartes de souhaits seulement pendant la période des fêtes;
- les ventes de tablettes de chocolat pendant une activité de financement de huit semaines.

Voici des exemples de fournitures qui **ne sont pas** visées par cette exonération et pour lesquelles vous devrez percevoir la taxe, si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH :

- les produits que vous vendez tout au long de l'année à un comptoir à provisions;
- les abonnements au magazine de votre organisme de bienfaisance.

Événements de financement

Le plein montant que vous exigez pour le droit d'entrée à un dîner, un bal, un concert ou un événement de financement semblable est exonéré si une partie du droit d'entrée est un don de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu.

Exemple

Vous vendez des billets pour un dîner-bénéfice au coût de 100 \$, dont 75 \$ sont admissibles comme don de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu. Vous ne facturez la TPS/TVH sur aucune partie du prix d'entrée.

Exonération liée au coût direct

Les biens meubles corporels (produits) et services que vous vendez pour un montant qui ne dépasse pas votre coût direct peuvent aussi être exonérés. L'exonération liée au coût direct d'un produit s'applique à la vente de biens meubles (autre que les immobilisations ou les biens municipaux désignés) et services qui sont achetés dans le but de les revendre.

Le coût direct d'un produit comprend les montants suivants :

- le montant que vous avez payé lorsque vous avez acheté le produit ou le service;
- le montant que vous avez payé pour un article ou du matériel (autre qu'une immobilisation ou qu'un bien municipal désigné) utilisé directement pour fabriquer, produire, traiter ou emballer les produits;
- la TPS/TVH, la taxe de vente du Québec (TVQ) et les taxes provinciales, droits et frais irrécupérables payés lorsque vous avez acheté les produits ou services.

Le coût direct ne comprend pas les salaires des employés et les frais administratifs ou généraux que vous engagez pour fournir ces produits ou services.

Si vous voulez récupérer seulement le coût direct, vous pouvez choisir de faire des ventes exonérées ou des ventes taxables, selon le traitement fiscal de la vente.

Si vous vendez certains produits ou services à un prix qui n'est pas supérieur à votre coût direct et que vous ne facturez pas la TPS/TVH (comme vous le feriez normalement si vous étiez un inscrit à la TPS/TVH), ces ventes sont exonérées.

Exemple

En juillet 2010, vous achetez des chandails portant votre logo en Nouvelle-Écosse pour 20 \$ chacun plus 3 \$ de TVH. Vous les vendez à des clients en Nouvelle-Écosse pour 23 \$ et ne facturez pas la TVH. Puisque le prix que vous exigez n'est pas supérieur à votre coût direct (20 \$ + 3 \$ = 23 \$) et que vous n'avez pas facturé la TVH sur le prix de vente, la vente de ces chandails est exonérée.

Cependant, si vous vendez certains produits ou services à un prix qui est égal ou supérieur à votre coût direct (sans tenir compte de la TPS, la TVH et la TVQ si la personne est un inscrit à la TVQ) et que vous facturez un montant de TPS/TVH sur le prix de vente, ces ventes sont considérées des ventes taxables puisque la taxe a été facturée séparément.

Exemple

Vous achetez les mêmes chandails, comme dans l'exemple de la page précédente, par contre, dans ce cas, vous les vendez à des clients en Nouvelle-Écosse pour 20 \$ chacun plus 3 \$ de TVH. Puisque le prix demandé est égal à votre coût direct sans tenir compte de la TVH (20 \$) et que vous facturez la TVH séparément, la vente de ces chandails est taxable. La vente des chandails serait exonérée si vous les vendiez à un prix **inférieur** à 20 \$, **même si vous facturiez la TVH à votre client**. Dans ce cas, vous auriez perçu la taxe par erreur.

Jeux de hasard

La TPS/TVH ne s'applique pas aux revenus que vous tirez de la vente de billets de loterie, de tombola ou en pochette. Toutefois, les billets de loterie que vous vendez au nom d'une société de loterie provinciale ou interprovinciale sont taxables, et la taxe est incluse dans le prix des billets. Les sociétés de loterie vous indiqueront comment traiter le produit de la vente de leurs billets.

Si vous organisez des soirées de bingo ou de casino, les droits exigés pour la vente des cartes de bingo ou l'engagement de paris au cours d'une soirée de casino sont exonérés.

Si vous organisez un bingo, une soirée de casino ou un autre jeu de hasard et que vous exigez un droit d'entrée, celui-ci est exonéré si les conditions suivantes sont remplies :

- des bénévoles organisent l'activité et prennent les paris;
- dans le cas des soirées de bingo et de casino, l'activité n'a pas lieu dans une salle commerciale ou dans une installation temporaire (comme une tente de bingo érigée sur le terrain d'une foire) servant principalement à tenir des jeux de hasard.

Programmes récréatifs

Si vous offrez des programmes récréatifs principalement à des enfants de 14 ans et moins, les frais que vous facturez sont exonérés. Toutefois, si une grande partie de ces programmes comporte une surveillance de nuit, les droits sont assujettis à la taxe.

Si vous offrez des services récréatifs principalement aux personnes défavorisées ou handicapées, ces services sont aussi exonérés.

Fournitures gratuites

Si 90 % ou plus des fournitures d'un bien ou d'un service que vous effectuez sont gratuites, toutes les fournitures de ce produit ou service sont exonérées, y compris un bien ou un service pour lequel un montant est exigé.

Droits d'adhésion

Si un organisme de bienfaisance fournit un droit d'adhésion, le coût de cet adhésion est exonéré, **sauf** si la valeur des avantages reçus est appréciable par rapport au coût d'adhésion (généralement à 30 % ou plus). Ces avantages sont les suivants :

- un droit d'entrée gratuit ou à tarif réduit dans un lieu de divertissement;
- le droit d'utiliser des installations dans un lieu de divertissement;
- le droit de participer à une activité récréative ou sportive dans un lieu de divertissement.

Un service, un droit d'adhésion, ou un droit que vous fournissez **n'est pas** exonéré s'il comprend un service de supervision ou d'enseignement pour une activité récréative ou sportive. Toutefois, ce service, droit ou droit d'adhésion reste exonéré si vous l'offrez principalement aux personnes suivantes :

- aux enfants de 14 ans et moins et qu'une grande partie de l'activité ne comporte pas une surveillance de nuit;
- aux personnes défavorisées ou handicapées seulement pour qui vous les fournissez.

Pour en savoir plus, lisez « Fournitures taxables », à la page suivante.

Droits d'entrée

Les droits d'entrée dans des lieux de divertissement, tels les musées, les complexes récréatifs et les cinémas, sont exonérés si les droits d'entrée exigés sont de 1 \$ ou moins.

Les droits d'entrée dans le cadre de soupers, bals, concerts ou autres activités de financement semblables pour lesquels une partie de ces droits d'entrée sont admissibles à des reçus pour dons de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu sont exonérés.

Les droits d'entrée dans le cadre d'activités de financement pour lesquels vous avez vendu ces droits d'entrée ou pour lesquels vos clients ont droit de recevoir un droit d'entrée sur une base régulière ou continue tout au long de l'année ou pour une partie considérable de l'année.

Les droits d'entrée sont également exonérés si vous les vendez aux spectateurs d'un spectacle ou d'un événement sportif ou compétitif dont 90 % ou plus des artistes, des athlètes ou des concurrents ne sont pas payés, directement ou indirectement, pour leur participation, autrement que par des subventions gouvernementales, des cadeaux raisonnables, des prix, des indemnités pour les déplacements ou d'autres coûts accessoires. Les droits d'entrée ne seront pas exonérés s'ils sont pour des événements auxquels la présence de participants qui sont payés est clairement annoncée ou aux événements où des athlètes professionnels se font concurrence pour gagner des prix en argent.

Soulagement de la pauvreté, de la souffrance ou de la détresse

Les fournitures d'aliments, de boissons et de logements provisoires fournis dans le cadre d'une activité dont le but est de soulager la pauvreté, la souffrance ou la détresse de particuliers, et qui ne sont pas du financement, sont exonérées.

Par exemple, la TPS/TVH ne s'applique pas aux frais de repas ou d'hébergement dans un abri pour les personnes dans le besoin.

Fournitures taxables

Les exemples qui suivent sont des exemples de fournitures de biens et services généralement taxables au taux de 5 %, 12 %, 13 %, 15 % ou 0 %.

Même si ces biens et services peuvent être taxables, vous ne percevez pas la taxe sur vos fournitures (à l'exception de certaines ventes taxables d'immeubles, de biens municipaux et de biens municipaux désignés) **sauf** si vous êtes un inscrit. Pour en savoir, lisez « Devez-vous vous inscrire à la TPS/TVH? », à la page 8.

Remarque

Si vous effectuez la vente taxable d'un immeuble, vous n'êtes pas tenu de percevoir la taxe payable si l'acheteur est un inscrit à la TPS/TVH, à moins que l'acheteur est un particulier (inscrit ou non) et que vous lui effectuez une vente taxable d'une maison, d'un cimetière ou d'un lieu d'inhumation, de sépulture ou de dépôt de dépouilles mortelles ou de cendres. Pour en savoir plus, lisez « Qui doit verser la taxe sur la vente taxable d'immeubles – le vendeur ou l'acheteur? », à la page 29.

Fournitures taxables aux taux de 5 %, 12 %, 13 % ou 15 %

Voici des exemples de fournitures qui sont taxables au taux de 5 %, 12 %, 13 % ou 15 % :

- les fournitures de certains biens meubles que vous avez utilisés dans le cadre de vos activités taxables (par exemple, une vente effectuée au moyen d'une caisse enregistreuse dans une boutique où vous vendez des fournitures taxables);
- les produits neufs que vous achetez, fabriquez ou produisez pour les revendre (par exemple, les produits neufs que vous avez achetés pour les revendre dans une boutique à un prix supérieur à leur coût direct [lisez la page 11]). Les ventes de produits d'occasion et de produits donnés à l'organisme de bienfaisance demeurent exonérées;
- certaines ventes et locations d'immeubles (lisez « Ventes et locations », à la page 28);
- les droits d'entrée dans un lieu de divertissement comme un musée, un complexe récréatif ou un cinéma, si tout droit d'entrée exigé est plus de 1 \$ (sauf pour certaines activités de financement). Par exemple, si vous exigez des droits d'entrée de 5 \$ pour les adultes et de 0,50 \$ pour les enfants, les droits d'entrée seront assujettis à la taxe pour **les deux** catégories;

- les droits d'adhésion qui donnent aux membres des avantages comme l'entrée gratuite ou à tarif réduit dans un lieu de divertissement (par exemple un musée, un cinéma ou un complexe récréatif); le droit d'utiliser les installations ou de participer à des activités récréatives dans un lieu de divertissement. Cependant, si la valeur de ces avantages est négligeable (moins de 30 %) par rapport au droit d'adhésion, le droit d'adhésion est exonéré de la TPS/TVH;
- un service ou un droit d'adhésion qui permet au membre de recevoir un service de supervision ou d'enseignement pour une activité récréative ou sportive, sauf si elle est offerte principalement à des enfants de 14 ans ou moins et qu'une grande partie de l'activité ne comporte pas une surveillance de nuit ou sauf si elle est offerte principalement à des personnes défavorisées ou handicapées;
- les services d'artistes de spectacle, si vous les fournissez à un autre organisme qui vend des fournitures taxables de droits d'entrée taxables au spectacle;
- les billets de loterie, si votre organisme de bienfaisance les vend au nom d'une société de loterie provinciale (lisez « Jeux de hasard », à la page précédente);
- l'exploitation d'un restaurant;
- les abonnements à des spectacles de théâtre professionnel.

Fournitures détaxées

Les fournitures de biens et services détaxés sont taxables à un taux de 0 %. Par conséquent, vous ne percevez pas la TPS/TVH lorsque vous fournissez des biens et services détaxés.

Généralement, les inscrits à la TPS/TVH (autres que les organismes de bienfaisance) peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) pour la TPS/TVH payée ou payable sur les achats et dépenses qu'ils effectuent afin d'offrir des fournitures détaxées. Cependant, des règles spéciales concernant les CTI s'appliquent aux organismes de bienfaisance. Pour en savoir plus, lisez « Calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance », à la page 22.

Voici des exemples de fournitures détaxées :

- les produits alimentaires de base (comme le lait, le pain, les légumes, la viande et le poisson);
- certains produits qui sont exportés du Canada (des fournitures autrement taxables au taux de 5 %, 12 %, 13 % ou 15 %);
- les médicaments sur ordonnance;
- les fournitures de sang ou de dérivés du sang;
- certains appareils médicaux (comme des membres artificiels, des appareils auditifs et des lunettes);
- la location d'une terre agricole à un inscrit TPS/TVH à la suite d'une entente de métayage si le produit de la récolte est détaxé.

Organismes de bienfaisance fournissant des services d'aide en matière d'emploi à des personnes handicapées

Si votre organisme de bienfaisance fournit un emploi, des services d'aide en matière d'emploi à des personnes handicapées ou des services qui sont exécutés par ces personnes, ces fournitures sont habituellement exonérées. Toutefois, vous pouvez nous présenter une demande par écrit pour être désigné dans le but que la fourniture de ces services soient taxables **lorsqu'ils sont fournis à un inscrit à la TPS/TVH** (sauf si vous les fournissez à un organisme du secteur public, à une commission ou à un autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité).

Une fois que vous présentez une telle demande et que vous êtes approuvé, **vous ne pouvez pas utiliser** la méthode de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance (décrite à la page 22). Utilisez plutôt les règles générales pour calculer votre taxe nette. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/tpstvh ou consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Remarques

Une fois que vous êtes approuvé, vous pourriez avoir le droit d'utiliser la méthode rapide spéciale de comptabilité pour calculer votre taxe nette sur votre déclaration de TPS/TVH. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4247, *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics*.

Vous pourriez également avoir le droit d'utiliser le calcul du remboursement simplifié. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/tpstvh ou consultez le guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*.

Dons, subventions et parrainage

Dons et cadeaux

La TPS/TVH ne s'applique pas aux dons et aux cadeaux. Un don ou un cadeau est un transfert volontaire d'argent ou de biens en retour duquel le donateur ne reçoit aucun avantage. Si le donateur reçoit un bien ayant une valeur nominale, comme un porte-clés, une épinglette ou un cachet d'enveloppe, en échange de son don, le don ne sera pas assujéti à la TPS/TVH. Cependant, si le donateur reçoit un bien ou un service qui a plus qu'une valeur nominale en échange de son don, le paiement sera assujéti à la TPS/TVH, **sauf** si le bien ou service est une fourniture exonérée ou détaxée.

Subventions

À titre d'organisme de bienfaisance, vous pourriez recevoir des subventions, des contributions, des prêts à remboursement conditionnel ou des paiements semblables (souvent appelés paiements de transfert). Habituellement, lorsque les paiements de transfert sont faits dans l'intérêt public, ou à des fins de bienfaisance, ils ne sont pas considérés comme des paiements pour une fourniture. Par conséquent, ils ne seraient pas assujéti à la TPS/TVH.

Toutefois, s'il y a un lien direct entre un paiement que vous recevez et une fourniture que vous effectuez au profit du donateur du paiement de transfert ou d'un tiers, le paiement de transfert peut être considéré comme un paiement pour une fourniture.

Si c'est le cas, le paiement de transfert peut être assujéti à la TPS/TVH. Généralement, ceci ne s'appliquerait pas à un paiement pour des services, puisque la plupart des services fournis par un organisme de bienfaisance sont exonérés.

Le traitement fiscal des paiements de transfert sera déterminé au cas par cas. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique B-067, *Traitement des subventions et des contributions sous le régime de la taxe sur les produits et services*, ou appelez-nous au **1-800-959-7775**.

Parrainage

Le parrainage peut ne pas être assujéti à la TPS/TVH. Cela dépend de la nature et de l'importance des avantages promotionnels que vous accordez au parrain. Voici des cas où le parrainage n'est pas assujéti à la TPS/TVH :

- Votre organisme de bienfaisance fournit, en échange d'une aide financière, un service de promotion quelconque à une entreprise. Par exemple, votre organisme de bienfaisance forme une équipe de balle molle et vous acceptez d'imprimer sur les uniformes de l'équipe le nom de l'entreprise qui la parraine. Ou encore, votre organisme tient un événement sportif et fait imprimer sur les programmes ses remerciements à l'entreprise qui le parraine.
- Votre organisme de bienfaisance donne à l'entreprise le droit d'utiliser son logo en échange d'une aide financière. Par exemple, une société utilise le logo d'un organisme de bienfaisance national dans sa campagne de publicité.

Dans ces deux situations, nous ne considérons pas les paiements que vous recevez de l'entreprise qui vous parraine comme des paiements pour un bien ou service. Ces paiements ne sont pas assujéti à la TPS/TVH.

Si le paiement effectué par une entreprise vise principalement (à plus de 50 %) l'obtention de publicité à la télévision ou à la radio, ou dans un journal, une revue ou un autre type de périodique publié par votre organisme de bienfaisance, nous ne considérons pas que le paiement que vous avez reçu constitue un parrainage, mais plutôt un paiement pour des services de publicité. Cependant, les services de publicité sont généralement exonérés de la TPS/TVH lorsqu'ils sont fournis par un organisme de bienfaisance.

Les reçus pour les dons, les subventions, et le parrainage n'affectent en rien votre droit aux remboursements de la TPS/TVH ou les crédits de taxe sur les intrants. Pour en savoir plus, lisez « Remboursement pour les organismes de bienfaisance qui ne sont pas des inscrits à la TPS/TVH », ci-dessous et « Crédits de taxe sur les intrants », à la page 24.

Remboursement pour les organismes de bienfaisance qui ne sont pas des inscrits à la TPS/TVH

Cette section aborde les remboursements pour les organismes de bienfaisance **qui ne sont pas inscrits à la TPS/TVH et qui ne sont pas des organismes de services publics déterminés** (défini à la page 6). Si vous êtes un inscrit, lisez « Remboursement pour les organismes de bienfaisance qui sont des inscrits à la TPS/TVH », à la page suivante.

Il existe des remboursements spéciaux de la TPS/TVH qui permettent à certains organismes de services publics, notamment aux organismes de bienfaisance, de récupérer un pourcentage de la TPS/TVH qu'ils paient sur leurs achats et dépenses.

En tant qu'organisme de bienfaisance, vous avez droit à un remboursement pour organismes de services publics (OSP) de 50 % de la TPS ou de la **partie fédérale** de la TVH payée ou payable sur vos achats et dépenses admissibles. Si vous avez droit à ce remboursement, inscrivez le montant à la **ligne 305** de la partie E de votre demande de remboursement (formulaire GST66, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes*, ou le formulaire GST284, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour les organismes de services publics et TPS pour gouvernements autonomes*).

Si vous êtes situé dans une province participante, vous pourriez avoir droit à un remboursement pour OSP pour une portion de la **partie provinciale** de la TVH. Si vous avez droit à ce remboursement, remplissez l'annexe provinciale (formulaire RC7066 SCH, *Annexe provinciale – Remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics*, ou le formulaire GST284 SCH, *Annexe provinciale – Remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics*) comme suit et joignez-la à votre demande de remboursement :

- les organismes de bienfaisance ou les institutions publiques situés en Ontario ont droit à un remboursement de **82 %** de la **partie provinciale** de la TVH. Inscrivez ce montant à la **ligne 305-ON**;
- les organismes de bienfaisance situés en Colombie-Britannique ont droit à un remboursement de **57 %** de la **partie provinciale** de la TVH. Inscrivez ce montant à la **ligne 305-BC**;
- les organismes de bienfaisance situés en Nouvelle-Écosse ont droit à un remboursement de **50 %** de la **partie provinciale** de la TVH. Inscrivez ce montant à la **ligne 305-NS**;
- les organismes de bienfaisance situés au Nouveau-Brunswick ont droit à un remboursement de **50 %** de la **partie provinciale** de la TVH. Inscrivez ce montant à la **ligne 305-NB**;
- les organismes de bienfaisance situés à Terre-Neuve-et-Labrador ont droit à un remboursement de **50 %** de la **partie provinciale** de la TVH. Inscrivez ce montant à la **ligne 305-NL**.

Selon ces dispositions de remboursement pour les OSP, un organisme de bienfaisance comprend aussi un établissement de santé à but non lucratif, dans la mesure où elle exerce ses activités, autres que dans un but lucratif, où un personnel compétent offre les services suivants aux résidents de l'établissement dont les capacités physiques ou mentales sont limitées aux fins de leurs auto-surveillance et de leurs soins auto-administrés : des soins infirmiers ou personnels; de l'aide à accomplir des activités courantes et des activités récréatives et sociales; les repas et le logement.

Remarque

Si vous êtes un organisme de bienfaisance **qui est un organisme de services publics déterminé**, vous avez peut-être droit à un remboursement pour OSP à un taux différent pour la TPS/TVH payée ou payable sur des achats et des dépenses admissibles engagés dans le cadre de vos activités commerciales en tant qu'organisme de services publics déterminé. Si vous vous engagez dans plus d'un type d'activité, en tant qu'organisme de bienfaisance et qu'organisme de services publics déterminé, dépendamment de l'utilisation des achats et dépenses admissibles pour chaque activité, vous pourriez devoir calculer votre remboursement en utilisant des taux différents.

Pour en savoir plus sur les différents taux de remboursement pour OSP qui pourraient s'appliquer à vos activités, lisez le guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*.

Si vous n'êtes pas résident d'une province participante, mais que vous achetez des biens ou services dans une province participante, vous pourriez avoir droit à un remboursement distinct de la partie provinciale de la TVH. Pour en savoir plus, lisez « Remboursement pour biens ou services retirés d'une province participante », à la page 21.

Vous pourriez aussi avoir droit à un remboursement de la taxe sur des biens et services exportés et sur les achats de livres imprimés. Pour en savoir plus, lisez « Autres remboursements accordés », à la page 20.

Pour en savoir plus au sujet des achats et dépenses admissibles au remboursement pour OSP, lisez « Achats et dépenses admissibles au remboursement pour organismes de services publics » et « Achats et dépenses non admissibles au remboursement pour organismes de services publics », à la page 18.

Comment demander le remboursement

Pour faire votre première demande de remboursement pour les OSP, vous devez remplir le formulaire GST66, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes*. Si vous êtes situé dans une province participante, vous pourriez également devoir remplir une annexe provinciale, le formulaire RC7066 SCH, *Annexe provinciale – Remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics* et joignez-le à votre demande. Étant donné que les taux de remboursement de la partie provinciale de la TVH sont différents pour certaines provinces participantes, vous devez déterminer séparément la partie fédérale et les parties provinciales de la TVH payée ou payable sur vos achats et dépenses admissibles afin de demander les remboursements pour OSP pour la partie fédérale et les parties provinciales de la TVH. Vous devez également vous assurer de ne pas inclure dans votre calcul de remboursement provincial les montants pour lesquels vous avez reçu un remboursement au point de vente de la partie provinciale de la TVH.

Après avoir traité votre première demande, nous vous enverrons une version personnalisée (le formulaire GST284, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes*, et s'il y a lieu, le formulaire GST284 SCH, *Annexe provinciale – Remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics*), que vous utiliserez pour faire votre prochaine demande de remboursement.

Le guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*, contient des renseignements qui vous aideront à remplir les demandes de remboursement. Il n'est pas nécessaire de joindre vos factures ou reçus originaux à votre demande de remboursement. Cependant, à des fins de vérification, vous devez conserver ces documents pendant six ans après l'année civile visée, au cas où nous vous demanderions à les voir.

Délais

Vous avez quatre ans suivant la fin de la période visée pour produire votre demande de remboursement pour OSP. Vous pouvez produire un maximum de deux demandes de remboursement par exercice (une pour les six premiers mois de votre exercice et une autre pour les six derniers mois de votre exercice).

Succursales et divisions

Vous pouvez produire la demande de remboursement pour l'ensemble de votre organisme de bienfaisance ou, si votre organisme compte des succursales ou des divisions, vous pouvez demander que celles-ci produisent des déclarations de TPS/TVH et des demandes de remboursement distinctes. Pour ce faire, chaque succursale ou division doit être reconnue distinctement par son emplacement ou par la nature de ses activités. Des livres et registres distincts doivent être tenus pour chaque succursale ou division. Pour demander l'autorisation, le siège social doit nous envoyer un formulaire GST10, *Demande ou révocation de l'autorisation pour les succursales ou divisions de produire des déclarations et des demandes de remboursement distinctes pour la TPS/TVH*, dûment rempli.

Remboursement pour les organismes de bienfaisance qui sont des inscrits à la TPS/TVH

Cette section aborde les remboursements pour les organismes de bienfaisance **qui sont inscrits à la TPS/TVH et qui ne sont pas des organismes de services publics déterminés** (défini à la page 6).

Si vous êtes inscrit à la TPS/TVH, vous pouvez demander un remboursement pour les organismes de services publics (OSP) de 50 % de la TPS ou de la **partie fédérale** de la TVH payée ou payable sur les achats et dépenses admissibles pour lesquels vous ne pouvez pas demander de crédits de taxe sur les intrants (CTI). Des règles spéciales concernant les CTI s'appliquent aux organismes de bienfaisance pour le « Calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance » obligatoire que vous trouverez à la page 22. Toutefois, certains achats de biens et services ne donnent pas droit au remboursement pour les OSP (lisez « Achats et dépenses non admissibles au remboursement pour organismes de services publics », à la page 18). La plupart des organismes de bienfaisance ont également droit à un remboursement de 50 % de la **partie provinciale** de la TVH, s'ils sont situés dans une province participante.

En tant qu'organisme de bienfaisance, vous avez droit à un remboursement pour OSP de **50 %** de la TPS ou de la **partie fédérale** de la TVH payée ou payable sur vos achats et dépenses admissibles. Si vous avez droit à ce remboursement, inscrivez le montant à la **ligne 305** de la partie E de votre demande de remboursement (formulaire GST66, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes*, ou le formulaire GST284, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour les organismes de services publics et TPS pour gouvernements autonomes*).

Si vous êtes situé dans une province participante, vous pourriez également avoir droit à un remboursement de la **partie provinciale** de la TVH pour les OSP. Si vous avez droit à ce remboursement, remplissez l'annexe provinciale (formulaire RC7066 SCH, *Annexe provinciale – Remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics*, ou le formulaire GST284 SCH, *Annexe provinciale – Remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics*) comme suit et joignez-la à votre demande de remboursement :

- les organismes de bienfaisance situés en Ontario ont droit à un remboursement de **82 %** de la **partie provinciale** de la TVH. Inscrivez ce montant à la **ligne 305-ON**;
- les organismes de bienfaisance situés en Colombie-Britannique ont droit à un remboursement de **57 %** de la **partie provinciale** de la TVH. Inscrivez ce montant à la **ligne 305-BC**;
- les organismes de bienfaisance situés en Nouvelle-Écosse ont droit à un remboursement de **50 %** de la **partie provinciale** de la TVH. Inscrivez ce montant à la **ligne 305-NS**;
- les organismes de bienfaisance situés au Nouveau-Brunswick ont droit à un remboursement de **50 %** de la **partie provinciale** de la TVH. Inscrivez ce montant à la **ligne 305-NB**;
- les organismes de bienfaisance situés à Terre-Neuve-et-Labrador ont droit à un remboursement de **50 %** de la **partie provinciale** de la TVH. Inscrivez ce montant à la **ligne 305-NL**.

Selon ces dispositions de remboursement pour les OSP, un organisme de bienfaisance comprend aussi un établissement de santé à but non lucratif, dans la mesure où elle exerce ses activités, autres que dans un but lucratif, où un personnel compétent offre les services suivants aux résidents de l'établissement dont les capacités physiques ou mentales sont limitées aux fins de leurs auto-surveillance et de leurs soins auto-administrés : des soins infirmiers ou personnels; de l'aide à accomplir des activités courantes et des activités récréatives et sociales; les repas et le logement.

Remarque

Si vous êtes un organisme de bienfaisance qui **est un organisme de services publics déterminé**, vous avez peut-être droit à un remboursement pour OSP à un taux différent pour la TPS/TVH payée ou payable sur des achats et des dépenses admissibles engagés dans le cadre de vos activités commerciales en tant qu'organisme de services publics déterminé. Si vous vous engagez dans plus d'un type d'activité, en tant qu'organisme de bienfaisance et qu'organisme de services publics déterminé, dépendamment de l'utilisation des achats et dépenses admissibles pour chaque activité, vous pourriez devoir calculer votre remboursement en utilisant des taux différents.

Pour en savoir plus sur les différents taux de remboursement pour OSP qui pourrait s'appliquer à vos activités, lisez le guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*.

Si vous n'êtes pas résident d'une province participante, mais que vous achetez des biens ou services dans une province participante, vous pourriez avoir droit à un remboursement distinct de la partie provinciale de la TVH. Pour en savoir plus, lisez « Remboursement pour biens ou services retirés d'une province participante », à la page 21.

Vous pourriez aussi avoir droit à un remboursement de la taxe sur des biens et services exportés et sur les achats de livres imprimés. Pour en savoir plus, lisez « Autres remboursements accordés », à la page 20.

Pour en savoir plus au sujet des achats et dépenses admissibles au remboursement pour OSP, lisez « Achats et dépenses admissibles au remboursement pour organismes de services publics » et « Achats et dépenses non admissibles au remboursement pour organismes de services publics », à la page suivante.

Comment demander le remboursement

Pour faire votre première demande de remboursement pour OSP, vous devez remplir le formulaire GST66, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes*. Si vous êtes situé dans une province participante, vous pourriez également devoir remplir une annexe provinciale, le formulaire RC7066 SCH, *Annexe provinciale – Remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics* et joignez-le à votre demande. Étant donné que les taux de remboursement de la partie provinciale de la TVH sont différents pour certaines provinces participantes, vous devez déterminer séparément la partie fédérale et les parties provinciales de la TVH payée ou payable sur vos achats admissibles afin de demander les remboursements pour OSP pour la partie fédérale et les parties provinciales de la TVH. Vous devez également vous assurer de ne pas inclure dans votre calcul de remboursement provincial les montants pour lesquels vous avez reçu un remboursement au point de vente de la partie provinciale de la TVH.

Après avoir traité votre première demande, nous vous enverrons une version personnalisée (formulaire GST284, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes*, et s'il y a lieu, le formulaire GST284 SCH, *Annexe provinciale – Remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics*), que vous utiliserez pour faire votre prochaine demande de remboursement.

Le guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*, contient des renseignements qui vous aideront à remplir les demandes de remboursement. Il n'est pas nécessaire de joindre vos factures ou reçus originaux à votre demande de remboursement. Cependant, à des fins de vérification, vous devez conserver ces documents pendant six ans après l'année civile visée, au cas où nous vous demanderions à les voir.

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH et que vous demandez votre remboursement dans votre déclaration de TPS/TVH, inscrivez le montant de votre remboursement à la **ligne 111** de votre déclaration de TPS/TVH et versez la différence entre le montant de la taxe nette due et le montant de votre remboursement.

Si le montant du remboursement est plus élevé que la taxe nette, nous vous rembourserons la différence. Envoyez votre demande de remboursement et l'annexe provinciale avec votre déclaration de TPS/TVH. Si vous produisez votre déclaration de TPS/TVH par voie électronique, vous devez quand même nous envoyer une copie papier de votre demande de remboursement et l'annexe provinciale, s'il y a lieu.

Délais

Vous devez produire votre demande de remboursement dans les quatre ans qui suivent la date limite de production de votre déclaration de TPS/TVH pour la période visée au cours de laquelle vous avez engagé la dépense.

Succursales et divisions

Vous pouvez produire la demande de remboursement pour l'ensemble de votre organisme de bienfaisance ou, si votre organisme compte des succursales ou des divisions, vous pouvez demander que celles-ci produisent des déclarations de TPS/TVH et des demandes de remboursement distinctes. Pour ce faire, chaque succursale ou division doit être reconnue distinctement par son emplacement ou par la nature de ses activités. Des livres et registres distincts doivent être tenus pour chaque succursale ou division. Pour demander l'autorisation, le siège social doit nous envoyer un formulaire GST10, *Demande ou révocation de l'autorisation pour les succursales ou divisions de produire des déclarations et des demandes de remboursement distinctes pour la TPS/TVH*, dûment rempli.

Achats et dépenses admissibles au remboursement pour organismes de services publics

Vous pouvez demander un remboursement pour OSP au taux applicable de la TPS/TVH payée ou payable sur vos achats et dépenses admissibles pour lesquels vous ne pouvez pas demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI), tels que :

- les frais généraux de fonctionnement, comme le loyer, les services publics et les dépenses d'administration;
- la plupart des allocations et des remboursements que vous avez payés à des employés et à des bénévoles exerçant des activités pour l'organisme de bienfaisance;
- les fournitures que vous avez achetées pour fabriquer des produits finis pour la vente, et les marchandises que vous avez achetées pour la revente dans le cadre d'activités de financement;
- les immobilisations, comme des immeubles, de l'équipement, des véhicules, de la machinerie, du mobilier de bureau, des ordinateurs et des photocopieurs que vous utilisez pour exercer vos activités. Par contre, vous **ne pouvez pas** demander de remboursement lorsque l'utilisation de l'immobilisation dans le cadres de vos activités commerciales passe de **plus de 50 % à 50 % et moins** (lisez « Changement d'utilisation à 50 % et moins dans le cadre d'activités commerciales », à la page 27).

Achats et dépenses non admissibles au remboursement pour organismes de services publics

Certains achats et certaines dépenses **ne donnent pas** droit au remboursement pour OSP, par exemple :

- les droits d'adhésion qui permettent l'utilisation d'installations pour les repas, les loisirs ou les sports;
- les produits de tabac ou les boissons alcoolisées que vous fournissez et sur lesquels vous n'êtes pas tenu de percevoir la TPS/TVH (sauf si ces produits et boissons sont compris dans le coût du repas);
- les biens ou services que vous achetez principalement (**plus de 50%**) pour effectuer des fournitures de logements résidentiels à long terme (un mois ou plus) y compris un stationnement connexe, **sauf** si plus de 10 % des logements sont destinés à des aînés, des jeunes, des étudiants, des personnes ayant une déficience, des personnes en détresse ou des personnes à faible revenu qui ont droit à une réduction de loyer;

- les biens ou services que vous acquérez principalement dans le but de fournir un immeuble par bail, licence ou accord semblable à une autre personne qui l'utilisera pour le louer dans le cadre d'une activité exonérée (y compris les espaces de stationnement s'y rattachant), **sauf** si cette personne est un organisme du secteur public et si plus de 10 % de l'immeuble est réservé à des aînés, des jeunes ou des étudiants, des personnes handicapées ou des personnes à faible revenu qui ont droit à une réduction de loyer;
- les biens et services que nous considérons que vous avez acquis en tant qu'exploitant d'une coentreprise (dans le cas où un choix a été produit) si au moins un des membres de la coentreprise n'aurait pas droit à un remboursement pour les OSP pour des biens ou services si ceux-ci avaient été acquis autrement que par l'un des autres membres de la coentreprise;
- les biens et services que vous fournissez pour les fournir à un agent, à un employé, à un membre de l'organisme de bienfaisance ou à une autre personne liée à ce particulier, pour leur utilisation personnelle **sauf** si l'une des situations suivantes s'applique :
 - vous fournissez le bien ou le service au cours de la même année que vous l'avez acquis pour sa juste valeur marchande et la taxe est payable pour ce bien;
 - vous fournissez le bien ou service gratuitement et il n'est pas un avantage imposable;
- les biens et services que vous fournissez à une autre personne si ce bien ou service est un avantage imposable pour cette personne pour l'impôt sur le revenu et que vous n'êtes pas tenu de verser la TPS/TVH sur cette fourniture.

Exemple

Vous êtes propriétaire d'un immeuble d'appartements et vous vous êtes engagé auprès du gouvernement provincial à réserver 30 % des logements à des personnes qui ont une déficience. Vous pouvez demander le remboursement pour OSP égal au taux applicable de la TPS/TVH payée ou payable sur toutes les dépenses admissibles que vous engagez pour entretenir cet immeuble. Vous y avez droit parce que plus de 10 % de l'immeuble est destiné au logement de personnes qui ont une déficience.

Organismes de bienfaisance qui fournissent des services municipaux

Le ministre du Revenu national peut désigner un organisme de bienfaisance comme étant une municipalité pour certains services municipaux qu'il fournit. Par exemple, des organismes de bienfaisance qui reçoivent un financement public continu pour fournir des logements résidentiels à long terme à des locataires en échange d'un loyer proportionné au revenu, peuvent être admissibles à la désignation de municipalité, pour demander le remboursement pour les municipalités, dans la mesure où leurs achats et dépenses se rapportent à cette activité.

Lorsque le ministre du Revenu national désigne un organisme de bienfaisance comme étant une municipalité, la désignation ne s'applique qu'à ses activités comportant l'exécution des services municipaux en question. Nous appelons ces services des activités désignées. Cette restriction reconnaît que l'organisme est considéré comme une municipalité **seulement** en ce qui a trait aux activités désignées.

Si votre organisme de bienfaisance est désigné comme étant une municipalité aux fins du remboursement pour OSP, vous pourriez demander un remboursement de **100 %** de la TPS et de la **partie fédérale** de la TVH payée ou payable sur vos dépenses liées à vos activités désignées. Demandez ce montant à la **ligne 300** de la partie E de votre demande de remboursement. Vous pouvez toujours demander le remboursement pour OSP au taux applicable sur vos autres activités.

Remboursement de la partie provinciale de la TVH pour les organismes de bienfaisance qui ont reçus la désignation de municipalité

Si vous êtes situé dans une province participante et que vous avez reçu une désignation de municipalité pour certaines activités pour lesquelles vous ne pouvez pas demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI), vous pourriez avoir droit à un remboursement municipal pour une portion de la **partie provinciale** de la TVH qui concerne ces activités. Dans ces provinces, vous pourriez demander ce remboursement comme suit :

- en Ontario, vous pourriez demander un remboursement de **78 %** de la **partie provinciale** de la TVH payée ou payable sur les dépenses reliées à vos activités désignées. Demandez ce montant à la **ligne 300-ON** de l'annexe provinciale;
- en Colombie-Britannique, vous pourriez demander un remboursement de **75 %** de la **partie provinciale** de la TVH payée ou payable sur les dépenses reliées à vos activités désignées. Demandez ce montant à la **ligne 300-BC** de l'annexe provinciale;

- en Nouvelle-Écosse, vous pourriez demander un remboursement de **57,14 %** de la **partie provinciale** de la TVH payée ou payable sur les dépenses reliées à vos activités désignées. Demandez ce montant à la **ligne 300-NS** de l'annexe provinciale;
- au Nouveau-Brunswick, vous pourriez demander un remboursement de **57,14 %** de la **partie provinciale** de la TVH payée ou payable sur les dépenses reliées à vos activités désignées. Demandez ce montant à la **ligne 300-NB** de l'annexe provinciale.

Remarque

À Terre-Neuve-et-Labrador, si vous avez reçu la désignation de municipalité aux fins du remboursement pour les organismes de services publics, vous **ne pouvez pas** demander le remboursement de la partie provinciale de la TVH pour vos activités désignées, mais vous pouvez demander le remboursement de **50 %** de la **partie provinciale** de la TVH pour vos activités qui **ne sont pas désignées**.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4049, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités*, ou appelez-nous au **1-800-959-7775**.

Autres remboursements accordés

Biens et services exportés

Vous pouvez demander un remboursement pour récupérer **100 %** de la TPS/TVH payée à vos fournisseurs sur des biens et services que vous avez exportés à l'étranger et pour lesquels vous ne pouvez pas demander de crédits de taxe sur les intrants (CTI). Dans un tel cas, vous pouvez récupérer toute la TPS/TVH payée, que vous soyez ou non inscrit à la TPS/TVH.

Demandez ce remboursement à la **ligne 308** de la partie E du formulaire GST284, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes*. Si vous n'avez pas reçu le formulaire GST284, vous pouvez utiliser le formulaire non personnalisé GST66, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes*. Les montants inclus à cette ligne **ne peuvent** être inclus à aucune autre ligne dans le calcul du remboursement pour OSP.

Vous ne pouvez pas demander le remboursement de **100 %** pour les achats qui ne sont pas exportés, même si vous pourriez utiliser ces achats dans le cadre d'activités qui appuient d'autres activités à l'étranger.

Voici des exemples de dépenses engagées au Canada qui ne donnent pas droit au remboursement de **100 %** (parce que ces fournitures ne sont pas considérées comme étant exportées) :

- les frais d'exploitation, comme les services publics et les fournitures de bureau;
- les coûts de transport, comme le transport de marchandises à un port canadien pour exportation (ce service de transport peut être détaxé s'il fait partie d'un service continu de transport de marchandises vers l'étranger);
- les frais liés aux campagnes de financement.

Remarque

Vous pourrez néanmoins demander un remboursement pour OSP pour la TPS/TVH payée ou payable sur les achats ou dépenses pour lesquels vous ne pouvez pas demander de CTI ou un remboursement municipal.

Achats de livres imprimés

Si vous administrez une bibliothèque publique, vous pouvez demander un remboursement de **100 %** de la TPS ou de la **partie fédérale** de la TVH payée ou payable sur la plupart des livres imprimés, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des Écritures d'une religion, que vous achetées ou importés, si vous ne revendez pas ou ne donnez pas ces articles.

De plus, si le but principal de votre organisme de bienfaisance est de faire la promotion de l'alphabétisation, vous pourriez avoir droit à ce remboursement si vous remplissez certaines exigences. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/tpstvh ou appelez-nous au **1-800-959-7775**.

Demandez ce remboursement à la **ligne 307** de la partie D du formulaire GST284, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes* (ou à la **ligne 307** de la partie E du formulaire GST66, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes*). Les montants inclus à cette ligne **ne peuvent** être inclus à aucune autre ligne dans le calcul du remboursement pour les organismes de services publics.

Un remboursement de la **partie provinciale** de la TVH est aussi accordé au point de vente sur les publications mentionnées ci-avant qui sont achetées dans les provinces participantes et sur certains articles en Ontario et en Colombie-Britannique. Cela signifie que la personne qui vend les livres ou autres articles devrait vous donner le remboursement au moment de la vente. N'incluez pas les montants pour lesquels vous avez reçu un remboursement au point de vente dans votre calcul.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*, ou le mémorandum sur la TPS/TVH 13.4, *Remboursements pour les livres imprimés, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des écritures d'une religion*.

Pour en savoir plus sur les remboursements au point de vente, lisez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Remboursement pour biens ou services retirés d'une province participante

Biens meubles corporels

Vous pourriez avoir droit de demander un remboursement de la **partie provinciale** de la TVH payée sur les biens meubles corporels (par exemple des produits) que vous achetez dans une province participante mais que vous consommez, utilisez ou fournissez exclusivement (90 % ou plus) à l'extérieur des provinces participantes. Vous ne pouvez pas demander ce remboursement si vous demandez un crédit de taxe sur les intrants.

Pour demander ce remboursement, vous devez utiliser le formulaire GST495, *Demande de remboursement de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH)*.

Pour avoir droit au remboursement de la **partie provinciale** de la TVH, vous devez remplir **toutes** les conditions suivantes :

- vous produisez le formulaire GST495 au plus tard un an après le jour où vous avez retiré les biens de la province participante;
- chaque reçu correspond à un achat minimum de 50 \$ (avant taxes) de produits donnant droit au remboursement;
- le montant total de **tous** vos reçus pour des achats de produits donnant droit au remboursement est d'au moins 200 \$ (avant taxes);
- vous retirez les biens de la province participante au plus tard 30 jours après que vous les avez reçus;
- vous fournissez des documents démontrant que vous avez payé toutes les taxes provinciales de vente au détail de la province non participante dans laquelle les produits sont consommés, utilisés ou fournis.

Vous **ne pouvez pas** faire plus d'une demande de remboursement par mois.

Les produits suivants **ne donnent pas droit** au remboursement :

- les produits soumis à l'accise, tels que l'alcool;
- la plupart des essences, le carburant diesel et d'autres genres de carburants.

Pour demander le remboursement de la **partie fédérale** de la TVH payée sur le bien, utilisez le formulaire GST284, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et TPS pour gouvernements autonomes*, ou le formulaire GST66, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes*.

Biens meubles incorporels et services

Vous pouvez obtenir un remboursement de la **partie provinciale** de la TVH si vous êtes un résident du Canada et si vous recevez, dans une province participante, des biens meubles incorporels (comme l'achalandage, des droits contractuels, des marques de commerce et des propriétés intellectuelles) ou des services qui seront consommés, utilisés ou fournis à **plus de 50 %** à l'extérieur des provinces participantes.

Le remboursement est calculé en multipliant la **partie provinciale** de la TVH payée ou payable par le pourcentage auquel le bien meuble corporel ou service est consommé, utilisé ou fourni à l'extérieur des provinces participantes.

Pour demander le remboursement, vous devez utiliser le formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*.

Pour avoir droit au remboursement, vous devez remplir **toutes** les conditions suivantes :

- vous produisez le formulaire GST189 au plus tard un an après le jour où la taxe est devenue payable;
- chaque reçu correspond à un achat minimum de 50 \$ (avant taxes) de biens meubles incorporels ou de services donnant droit au remboursement;
- le montant total de **tous** vos reçus pour des achats de biens meubles incorporels et de services donnant droit au remboursement est d'au moins 200 \$ (avant taxes).

Vous **ne pouvez pas** faire plus d'une demande de remboursement par mois.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/tpstvh ou consultez le guide RC4033, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*, et le bulletin d'information technique B-080, *Remboursements de la TVH sur les fournitures effectuées à partir des provinces participantes*.

Comment calculer votre taxe nette à titre d'organisme de bienfaisance

Si vous êtes un inscrit, vous devez produire l'une des déclarations suivantes :

- le formulaire GST34, *Déclaration des inscrits – Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)*, qui vous est automatiquement envoyé;
- le formulaire GST62, *Déclaration de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)*, que vous pouvez obtenir à www.arc.gc.ca/formulairedecommande ou en composant le 1-800-959-3376.

Dans votre déclaration, vous calculez votre versement ou votre remboursement net de TPS/TVH.

Remarque

Si un organisme de bienfaisance ne verse pas la taxe, les administrateurs, les cadres ou les membres de l'organisme peuvent être tenus responsables du paiement de la TPS/TVH nette due. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/tpstvh ou appelez-nous au 1-800-959-7775.

Si votre organisme de bienfaisance est un inscrit, vous devez utiliser une méthode spéciale de calcul de la taxe nette (lisez « Calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance », ci-après). Lorsque vous utilisez cette méthode de calcul, vous versez généralement 60 % de la TPS/TVH que vous facturez et ne demandez des crédits de taxe sur les intrants (CTI) que pour certains articles (énumérés à l'étape 2 de « Calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance »). De plus, vous pouvez demander le remboursement pour OSP de la TPS/TVH payée ou payable sur vos achats et dépenses admissibles et pour laquelle vous n'avez pas demandé de CTI, peu importe que la TPS/TVH s'applique à vos activités taxables ou exonérées.

Vous pouvez **choisir de ne pas utiliser** la méthode de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance si vous effectuez des fournitures à l'étranger ou des fournitures détaxées dans le cours normal de vos activités, ou si 90 % ou plus de vos fournitures sont taxables. Pour faire ce choix, remplissez et retournez-nous le formulaire GST488, *Choix ou révocation d'un choix de ne pas utiliser le calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance*. Vous pouvez ensuite calculer votre taxe nette en utilisant les règles générales. De plus, vous pouvez avoir le droit d'utiliser la Méthode simplifiée de calcul des CTI. Pour en savoir plus sur les règles générales de calcul de la taxe nette et sur la Méthode simplifiée de calcul des CTI, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Vous pourriez avoir le droit d'utiliser la méthode simplifiée de calcul des remboursements. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/tpstvh ou consultez le guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*.

Organismes de bienfaisance désignés

Un organisme de bienfaisance désigné est un organisme dont l'objet principal est de fournir un emploi ou des services d'aide en matière d'emploi à des personnes handicapées. Afin d'être désigné, un organisme de bienfaisance doit en faire la demande et être désigné par le ministre du Revenu national afin de rendre taxables certains services exonérés qu'il fournit. Si votre organisme de bienfaisance est désigné, vous ne pouvez pas utiliser la méthode de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance. Cependant, vous pourriez avoir le droit d'utiliser la méthode rapide spéciale de comptabilité. Pour en savoir plus, lisez « Organismes de bienfaisance fournissant des services d'aide en matière d'emploi à des personnes handicapées », à la page 14.

Périodes de déclaration

Nous attribuons une période de déclaration annuelle à tous les organismes de bienfaisance inscrits à la TPS/TVH, quels que soient leurs recettes. Cela signifie que la plupart des organismes de bienfaisance inscrits à la TPS/TVH produisent des déclarations annuelles. Vous pouvez choisir de produire vos déclarations de TPS/TVH tous les mois ou les tous trimestres en remplissant et en nous envoyant le formulaire GST20, *Choix visant la période de déclaration de TPS/TVH* ou en appelant au 1-800-959-7775.

Calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance

Pour calculer votre versement de taxe nette pour une période de déclaration au moyen de la méthode de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance, suivez les étapes suivantes :

Étape 1 – Additionnez les montants suivants :

- 60 % de la TPS/TVH que vous avez facturée, que vous l'avez perçue ou non, sur la plupart des fournitures taxables;
- toute la TPS/TVH que vous avez facturée sur les ventes taxables d'immobilisations et d'immeubles, y compris les ventes taxables réputées d'immobilisations et d'immeubles;
- toute la TPS/TVH réputée perçue sur les biens ou services que vous avez réservés pour le bénéfice d'un membre ou d'un parent d'un membre de l'organisme de bienfaisance (par exemple, un article en stock ou un autre élément d'actif que vous avez donné à cette personne);

- toute la TPS/TVH réputée perçue sur tout bien ou service que vous avez fourni à un employé et qui est un avantage imposable aux fins de l'impôt sur le revenu;
- toute la TPS/TVH perçue ou à percevoir sur les fournitures de produits que vous avez effectuées agissant à titre de mandataire ou d'un encanteur et d'un mandataire et que vous devez déclarer;
- toute la TPS/TVH perçue d'une personne par erreur;
- tous les montants que vous devez considérer comme de la TPS/TVH en raison du recouvrement d'une créance irrécouvrable liée à la vente taxable d'un immeuble ou d'une immobilisation;
- le total des montants de redressement de la TPS/TVH pour la période de déclaration qui se rapportent à des acquisitions d'immeubles ou d'immobilisations pour lesquels vous aviez demandé des CTI;
- si vous avez reçu une approbation de l'agence du revenu du Canada de cesser temporairement de produire des déclarations de TPS/TVH pour des périodes de déclaration précises pour lesquelles vous aviez 1 000 \$ ou moins de TPS/TVH nette à déclarer et que vous nous aviez avisés, ajoutez tout montant que vous avez reporté d'une de ces périodes de déclaration.

Inscrivez ce montant total à la **ligne 105** de votre déclaration de TPS/TVH.

Étape 2 – Additionnez les montants suivants :

- tous les CTI que vous demandez pour des achats d'immeubles et d'immobilisations, ou des améliorations apportées à ces biens, pour une utilisation à plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales, y compris la taxe réputée payable si une immobilisation est transférée dans une province participante pour utilisation dans le cadre de vos activités commerciales;
- les CTI demandés à la suite de l'acquisition d'un immeuble, ou aux améliorations apportées à ces biens, selon le pourcentage d'utilisation (il doit être plus de 10 %) de l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales. Vous devez avoir produit le formulaire GST26, *Choix ou révocation d'un choix par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable*, et le choix doit être en vigueur le jour où vous avez acquis l'immeuble;
- les CTI qui sont égaux à la teneur en taxe des immeubles juste avant que le choix que vous avez produit pour que ces immeubles soient traités comme des fournitures taxables (c'est-à-dire le formulaire GST26) entre en vigueur et les CTI demandés pour la TPS/TVH considérée avoir été payée lors de l'achat réputé de ces immeubles, selon le pourcentage d'utilisation (il doit être plus de 10 %) de l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales si le choix entre en vigueur le jour qui n'est ni le jour où vous avez acquis l'immeuble, ni le jour où vous êtes devenu un inscrit;
- tous les CTI pour des produits que vous avez achetés, importés ou transférés dans une province participante et qui sont vendus par un mandataire ou un encanteur agissant comme votre mandataire;
- tous les CTI pour des produits que vous avez importés pour le compte d'un non-résident pour une utilisation exclusive dans le cadre de vos activités commerciales et vendus alors que vous agissez comme mandataire ou encanteur et mandataire pour le non-résident;
- 60 % du total des montants de redressement de la TPS/TVH que vous avez accordés pendant la période :
 - aux acheteurs de certains produits ou services taxables (par exemple, des articles en stock retournés);
 - relativement à des remboursements pour des congrès à l'étranger, des voyages organisés et à des non-résidents;
 - relativement à des remboursements pour la partie provinciale de la TVH sur l'achat de livres imprimés que vous avez accordé;
- tous les montants de redressement de la TPS/TVH que vous avez accordés pour la taxe facturée en trop de la TPS/TVH à percevoir sur certaines fournitures de biens et services;
- tout redressement de TPS/TVH que vous avez accordé pour la taxe perçue en erreur ou toute créance irrécouvrable que vous avez radiée pendant la période pour la vente d'immeubles ou d'immobilisations;
- tout redressement de TPS/TVH pour les remboursements pour habitations neuves que vous avez créditées durant la période;
- tout CTI que vous aviez le droit de demander et que vous avez reporté d'une période de déclaration alors que vous n'étiez pas tenu d'utiliser cette méthode de calcul de la taxe nette.

Inscrivez ce montant total à la **ligne 108** de votre déclaration de TPS/TVH.

Étape 3 – Soustrayez le montant total de l'étape 2 (**ligne 108**) du montant total de l'étape 1 (**ligne 105**). Le résultat est votre taxe nette. Inscrivez ce montant à la **ligne 109** de votre déclaration de TPS/TVH.

Exemple

Votre organisme de bienfaisance est situé en Alberta et est inscrit à la TPS/TVH. Vous exploitez une galerie d'art et vous utilisez la méthode de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance. Vos principales recettes proviennent des droits d'entrée taxables.

Au cours de votre période de déclaration, vous avez loué des espaces de stationnement (activité exonérée) et vous avez tenu un dîner-bénéfice (activité exonérée). En outre, vous avez acheté du matériel informatique utilisé à **plus de 50 %** dans le cadre de vos activités commerciales. Vous avez également acheté et installé un système de ventilation dans un immeuble dont vous êtes le propriétaire et que vous utilisez à **plus de 50 %** dans le cadre de vos activités commerciales.

Vos recettes et dépenses taxables sont les suivantes :

Recettes taxables :	
Droits d'entrée à la galerie.....	20 000 \$
Ventes de la boutique de cadeaux.....	<u>5 000 \$</u>
Total	25 000 \$
TPS perçue (25 000 \$ × 5 %)	1 250 \$
Achats taxables :	
Services contractuels (entretien)	3 000 \$
Services publics.....	1 500 \$
Système de ventilation.....	9 200 \$
Matériel informatique	2 000 \$
Achats de stocks pour la boutique	2 500 \$
Services de traiteur – dîner-bénéfice	<u>3 500 \$</u>
Total	21 700 \$
TPS payée sur les achats (21 700 \$ × 5 %).....	1 085 \$

Calcul de la taxe nette

Étape 1

Inscrivez 750 \$ à la **ligne 105** de votre déclaration de TPS/TVH (60 % du montant de 1 250 \$ de TPS perçue).

Étape 2

Vous pouvez demander des CTI pour la TPS que vous avez payée sur le système de ventilation (amélioration à un immeuble) et sur le matériel informatique (achat d'immobilisations) que vous avez l'intention d'utiliser à **plus de 50 %** dans le cadre de vos activités commerciales.

$$\text{CTI} \quad 5\% \times (9\,200 \$ + 2\,000 \$) = 560 \$$$

Étape 3

Le montant que vous avez calculé à l'étape 1 **moins** celui que vous avez calculé à l'étape 2 équivaut à votre taxe nette avant tout remboursement.

$$\text{Taxe nette} \quad 750 \$ - 560 \$ = 190 \$$$

Inscrivez ce montant à la **ligne 109**.

Vous auriez également droit au remboursement pour OSP pour le **reste** de la TPS/TVH payée. Pour en savoir plus, lisez « Remboursement pour les organismes de bienfaisance qui sont des inscrits à la TPS/TVH », à la page 16.

Crédits de taxe sur les intrants

Cette section s'adresse aux organismes de bienfaisance qui choisissent de **ne pas utiliser** la méthode de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance en produisant le formulaire GST488, *Choix ou révocation d'un choix de ne pas utiliser le calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance*. Si vous utilisez la méthode de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance, lisez l'étape 2 à la page précédente.

Vous pouvez utiliser les règles générales **ou** la méthode simplifiée de calcul des crédits de taxe sur les intrants (CTI). Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Voici des exemples de dépenses qui donnent droit à des CTI :

- les frais généraux de fonctionnement, comme le loyer et les services publics, dans la mesure où ils sont utilisés dans le cadre de vos activités commerciales;
- les achats liés aux ventes taxables dans les restaurants;
- les marchandises neuves achetées pour être revendues à longueur d'année à un prix égal ou supérieur à leur coût direct et dont vous avez chargé la taxe séparément sur le prix de vente;
- les frais de repas et de divertissements liés à vos activités commerciales;
- les indemnités et remboursements liés à vos activités commerciales que vous avez payés à des employés et des bénévoles;
- l'acquisition d'immobilisations (comme le mobilier, les photocopieurs, les ordinateurs et les véhicules) que vous avez achetées et que vous utilisez à plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales;
- les immeubles que vous avez achetés et que vous utilisez à plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales;
- les améliorations que vous apportées aux immeubles que vous achetés si vous utilisez ces immeubles à plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales.

Certains organismes de bienfaisance peuvent demander un remboursement pour récupérer une partie de la TPS/TVH payée ou payable sur les dépenses pour lesquelles ils ne peuvent pas demander des CTI. Pour en savoir plus, lisez « Remboursement pour les organismes de bienfaisance qui sont des inscrits à la TPS/TVH », à la page 16.

La plupart des inscrits à la TPS/TVH demandent leurs CTI lorsqu'ils produisent leur déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration pendant laquelle ils ont fait leurs achats. Cependant, vous pouvez généralement demander un CTI dans toute déclaration ultérieure s'il est demandé au plus tard à la date d'échéance de la déclaration pour la période qui se termine dans les quatre ans qui suivent la période pour laquelle le crédit aurait pu être demandé.

Exemple

Vous produisez des déclarations trimestrielles. Vous payez la TPS sur des produits que vous achetez pour la revente au cours de la période de déclaration allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 mars 2010, pour lesquels vous pouvez demander des CTI. Étant donné que la fin de votre période de déclaration est le 31 mars 2010, vous pouvez demander les CTI au plus tard au 30 avril 2014 (la date d'échéance de la déclaration), pour la période de déclaration se terminant au plus tard le 31 mars 2014.

Différentes règles s'appliquent aux organismes de bienfaisance qui sont des institutions financières désignées et qui demandent des CTI. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/tpstvh ou appelez-nous au 1-800-959-7775.

Remarque

Vous ne pouvez pas demander des CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur vos achats et dépenses qui sont liés aux fournitures de biens et services que vous vendez, utilisez ou consommez dans le cadre de vos activités exonérées.

Comment demander à la fois des remboursements et des CTI

Cette section s'applique aux organismes de bienfaisance qui sont des inscrits à la TPS/TVH et qui exercent tant des activités commerciales que des activités exonérées. Nous y expliquons comment demander à la fois des CTI et le remboursement pour OSP pour vos achats et dépenses.

Organismes de bienfaisance qui utilisent la méthode de calcul de la taxe nette

Pour les organismes de bienfaisance qui utilisent la méthode de calcul de la taxe nette, tous les montants de TPS/TVH payée ou payable sur les achats et dépenses admissibles qui ne sont pas inclus comme CTI dans le calcul de la taxe nette donnent droit au remboursement pour OSP (peu importe que les montants de TPS/TVH se rapportent à des activités taxables ou à des activités exonérées). Pour en savoir plus, lisez l'étape 2 de « Calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance », à la page 22.

Organismes de bienfaisance qui n'utilisent pas la méthode de calcul de la taxe nette

Frais généraux de fonctionnement

Les règles décrites dans cette section s'appliquent à vous si vous avez choisi de ne pas utiliser la méthode de calcul de la taxe nette.

Les frais généraux de fonctionnement comprennent le loyer, la gestion, l'administration, les services publics et d'autres fonctions de soutien de votre organisme de bienfaisance, la location de bureaux et les fournitures de bureau comme le papier et les stylos.

Lorsque vous pouvez attribuer ces dépenses à des activités commerciales ou des activités exonérées, les règles sont les suivantes :

- si vos frais généraux de fonctionnement sont utilisés en totalité ou presque (généralement à 90 % ou plus) pour fournir des biens et services taxables, vous pouvez demander le plein montant des CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur ces dépenses;
- si vos frais généraux de fonctionnement sont utilisés en totalité ou presque pour fournir des biens et services exonérés, vous ne pouvez pas demander de CTI. Vous devez plutôt demander le remboursement pour OSP.

Lorsque votre organisme de bienfaisance fournit à la fois des biens et services taxables et exonérés et que vous ne pouvez pas directement attribuer la totalité ou presque (90 % ou plus) de vos frais généraux de fonctionnement à une activité taxable ou exonérée, vous devez répartir la TPS/TVH payée ou payable sur ces frais.

Vous pouvez demander des CTI pour la partie des frais généraux de fonctionnement que vous engagez dans le cadre de vos activités commerciales pour effectuer des fournitures taxables de biens et services et un remboursement pour OSP pour la taxe sur vos achats et dépenses admissibles que vous utilisez pour effectuer des fournitures de biens et services exonérés.

Exemple

Votre organisme de bienfaisance exerce des activités en Saskatchewan et le total de vos frais généraux, pour vos activités commerciales et vos activités exonérées, s'élève à 2 000 \$ par mois, plus la TPS de 100 \$. Si 40 % de vos activités visent la fourniture taxable de biens et services et 60 % la réalisation de fournitures exonérées de biens et services.

Vous pouvez demander un CTI et un remboursement pour OSP, de la façon suivante :

TPS payée	100 \$
Montant lié aux activités commerciales donnant droit à un CTI (100 \$ × 40 %)	40 \$
Montant lié aux activités exonérées donnant droit à un remboursement pour les organismes de services publics (100 \$ × 60 %)	60 \$
Remboursement (60 \$ × 50 %)	30 \$

Inscrivez 40 \$ à la **ligne 108** de votre déclaration de TPS/TVH, et 30 \$ à la **ligne 305** de la partie D du formulaire GST284, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes* (ou à la **ligne 305** de la partie E du formulaire GST66, *Demande de remboursement de TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes*).

Indemnités et remboursements

Vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH applicable aux indemnités raisonnables que vous payez à vos employés ou à vos bénévoles pour les dépenses taxables qu'ils engagent au Canada, ou pour l'utilisation d'une voiture au Canada, dans le cadre de vos activités commerciales. Vous pourriez également demander un CTI pour la TPS/TVH incluse pour les remboursements payés à vos employés ou bénévoles pour des biens ou des services en autant qu'ils soient utilisés dans le cadre de vos activités commerciales. Par exemple, vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH applicable à l'indemnité que vous avez payé à un bénévole qui utilise son véhicule à des fins liées à vos activités commerciales.

Si les indemnités ou les remboursements que vous payez visent vos activités exonérées, vous pourriez demander un remboursement pour les OSP au taux applicable de la TPS/TVH payée ou payable sur les dépenses admissibles. Par exemple, vous pourriez demander un remboursement pour OSP au taux applicable de la TPS/TVH incluse dans le remboursement que vous donnez à un bénévole pour l'essence à un bénévole pour transporter des repas à des personnes âgées à leur domicile dans le cadre d'un programme de service de repas à domicile.

Pour en savoir plus sur la façon de calculer les CTI relatives aux indemnités et remboursements, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Immobilisations

Des règles spéciales s'appliquent au calcul des CTI pour les immobilisations. Aux fins de la TPS/TVH, l'expression « immobilisation » englobe les biens suivants :

- les biens amortissables, c'est-à-dire les biens qui donnent droit ou qui donneraient droit à une déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu;
- les biens, autres que les biens amortissables, sur lesquels le gain réalisé ou la perte subie au moment de leurs dispositions serait un gain en capital ou une perte en capital aux fins de l'impôt sur le revenu.

Il existe deux types d'immobilisations : les biens meubles et les immeubles. Les biens meubles incluent les ordinateurs, les photocopieurs, le mobilier de bureau, les caisses enregistreuses, l'équipement et la machinerie. Les immeubles incluent les terrains et les bâtiments.

Les organismes de bienfaisance qui ne sont pas des institutions financières, peuvent demander des CTI intégraux sur les deux types d'immobilisations s'ils utilisent le bien à **plus de 50 %** dans le cadre de leurs activités commerciales.

Si l'organisme de bienfaisance utilise le bien à **50 % ou moins** dans le cadre de ces activités commerciales, il ne peut pas demander de CTI. Toutefois, l'organisme de bienfaisance pourrait avoir droit de demander un remboursement pour OSP pour la TPS/TVH payée ou payable pour faire l'acquisition de l'immobilisation.

Exemple

Vous achetez un ordinateur au coût de 2 000 \$ plus 100 \$ de TPS. Vous l'utilisez à 60 % pour vos activités commerciales et à 40 % pour vos activités exonérées. Puisque vous utilisez l'ordinateur à plus de 50 % pour vos activités commerciales, vous pouvez demander un CTI pour le montant total de la TPS payée (100 \$).

Changement d'utilisation des immobilisations

Vous pouvez changer l'utilisation d'une immobilisation au fil des ans. Les règles concernant le changement d'utilisation s'appliquent dans les situations suivantes :

- l'immobilisation que vous utilisiez à **50 % ou moins** dans le cadre de vos activités commerciales est maintenant utilisée à **plus de 50 %** dans le cadre vos activités commerciales;
- l'immobilisation que vous utilisiez à **plus de 50 %** dans le cadre de vos activités commerciales est maintenant utilisée à **50 % ou moins** dans le cadre de vos activités commerciales.

Dans chaque cas, vous devez déterminer la **teneur en taxe** du bien au moment du changement d'utilisation. Si vous changez l'utilisation de 50 % ou moins à plus de 50 % dans le cadre d'activités commerciales, vous pouvez demander un CTI afin de récupérer, en totalité ou en partie, la TPS/TVH payée lorsque vous avez acquis le bien pour la dernière fois. Toutefois, si vous changez l'utilisation de plus de 50 % à 50 % ou moins dans le cadre d'activités commerciales, vous devez verser, en totalité ou en partie, la taxe que vous avez demandée à titre de CTI lorsque vous avez acquis le bien pour la dernière fois.

Calcul de la teneur en taxe

Vous calculez généralement la **teneur en taxe** d'une immobilisation de la façon suivante :

$$(A - B) \times C$$

où :

- A** est la TPS/TVH payable au moment de votre dernière acquisition du bien et pour les améliorations apportées au bien;
- B** est tout remboursement auquel vous avez droit (n'inclut pas les CTI) pour la TPS/TVH payable pour votre dernière acquisition du bien et les améliorations que vous lui avez apportées;

C est le moins élevé des montants suivants :

- 1;
- la juste valeur marchande du bien au moment du changement d'utilisation, **divisée** par le coût total (n'inclut pas la TPS/TVH) lors de la dernière acquisition du bien et les améliorations que vous lui avez apportées depuis votre dernière acquisition.

Cette formule peut ne pas s'appliquer à un organisme de bienfaisance qui est une municipalité ou une municipalité désignée. Les institutions financières ne peuvent pas utiliser cette formule. Pour en savoir plus, appelez-nous au 1-800-959-7775.

Changement d'utilisation à plus de 50 % dans le cadre d'activités commerciales

Lorsque vous achetez une immobilisation que vous utilisez à 50 % ou moins dans le cadre d'activités commerciales, vous ne pouvez pas demander un CTI pour récupérer la TPS/TVH payée ou payable. Cependant, si vous changez l'utilisation à **plus de 50 %** dans le cadre d'activités commerciales, nous considérons que vous avez vendu ce bien, acquis de nouveau et payé un montant de TPS/TVH égal à la teneur en taxe de l'immobilisation à ce moment-là. Cela veut dire que vous pouvez demander un CTI d'après la teneur en taxe du bien à ce moment-là.

Remarque

Si, par la suite, vous changez encore l'utilisation du bien et que vous commencez à l'utiliser à 50 % ou moins dans le cadre d'activités commerciales, vous pourriez avoir à payer une partie ou la totalité de la TPS/TVH que vous avez demandée à titre de CTI. Pour en savoir plus, lisez « Changement d'utilisation à 50 % et moins dans le cadre d'activités commerciales », ci-après.

Exemple

Votre organisme de bienfaisance est inscrit à la TPS/TVH et exerce ses activités en Alberta. Vous avez payé la TPS sur un appareil acheté pour être utilisé à 60 % dans le cadre de vos activités exonérées et 40 % dans le cadre de vos activités commerciales. Comme vous n'utilisez pas l'appareil à plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales, vous ne pouviez pas demander un CTI pour la TPS payée à l'achat. Toutefois, vous avez demandé et reçu un remboursement pour OSP pour la TPS que vous avez payée à l'achat de l'appareil.

Coût de l'appareil.....	50 000 \$
TPS payable (50 000 \$ x 5 %).....	2 500 \$
Remboursement de 50 % pour OSP (2 500 \$ x 50 %).....	1 250 \$

Plus tard, vous changez l'utilisation de l'appareil pour l'utiliser à 70 % dans vos activités commerciales. Maintenant que vous l'utilisez à **plus de 50 %** dans le cadre de vos activités commerciales, vous pouvez demander un CTI pour récupérer la partie de la TPS payée pour l'achat de l'appareil en fonction de sa teneur en taxe au moment où son utilisation principale a changé. Si vous aviez apporté des améliorations à l'appareil, la teneur en taxe inclurait aussi la TPS qui a été payée ou payable sur ces améliorations. Toutefois, dans ce cas, aucune amélioration n'a été effectuée.

La juste valeur marchande de l'appareil est de 40 000 \$ au moment où vous changez son utilisation. Vous calculez la teneur en taxe de l'appareil selon la formule suivante :

$$\begin{aligned}\text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (2\,500 \$ - 1\,250 \$) \times 40\,000 \$ / 50\,000 \$ \\ &= 1\,000 \$\end{aligned}$$

Vous pouvez demander un CTI de 1 000 \$ en incluant ce montant au total à la **ligne 108** de votre déclaration de TPS/TVH.

Changement d'utilisation à 50 % et moins dans le cadre d'activités commerciales

Lorsque vous achetez une immobilisation pour l'utiliser à **plus de 50 %** dans le cadre de vos activités commerciales, vous pouvez demander un CTI pour récupérer la TPS/TVH payée ou payable sur votre achat. Toutefois, si vous changez l'utilisation du bien de plus de 50 % à **moins de 50 %** dans le cadre de vos activités commerciales, vous êtes considéré avoir vendu l'immobilisation et d'avoir perçu la TPS/TVH égale à la teneur en taxe de l'immobilisation au moment du changement d'utilisation. Vous devez inclure la TPS/TVH pour laquelle vous êtes considéré avoir perçu dans votre calcul de la taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le changement a lieu.

Remarques

Vous ne pouvez pas demander un remboursement pour OSP pour le changement d'utilisation, car la formule de la teneur de taxe tient compte de ce remboursement.

Si, par la suite, vous changez encore l'utilisation et commencez à utiliser l'immobilisation à **plus de 50 %** dans le cadre de vos activités commerciales, vous pourriez avoir droit de demander un CTI. Pour en savoir plus, lisez « Changement d'utilisation à plus de 50 % dans le cadre d'activités commerciales », ci-avant.

Exemple

Votre organisme de bienfaisance est un inscrit à la TPS/TVH et exerce des activités à Terre-Neuve-et-Labrador. Le 1^{er} janvier 2009, vous avez acheté un appareil au coût de 50 000 \$ plus la TVH de 6 500 \$ pour l'utiliser à 80% dans le cadre de vos activités commerciales. Comme vous avez utilisé la machine à **plus de 50%** dans le cadre de vos activités commerciales, vous avez droit à un CTI intégral, dont vous avez fait la demande, pour la TVH de 6 500 \$.

Par la suite, vous changez l'utilisation principale de l'appareil à 40% dans le cadre de vos activités commerciales. Puisque vous n'utilisez plus l'appareil à **plus de 50%** dans le cadre de vos activités commerciales, vous devez payer la taxe selon la teneur en taxe de l'immobilisation au moment de son changement d'utilisation.

Aucune amélioration n'a été apportée à l'immobilisation depuis son acquisition. La juste valeur marchande de l'appareil au moment du changement d'utilisation est 40 000 \$.

Vous calculez la teneur en taxe de la façon suivante :

$$\begin{aligned}\text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (6\,500 \$ - 3\,250 \$) \times 40\,000 \$ / 50\,000 \$ \\ &= 2\,600 \$\end{aligned}$$

Le montant de B est égal à 3 250 \$, car vous pourriez avoir droit de demander un remboursement pour OSP pour la TVH que vous avez payée (50 % de la partie fédérale, plus 50 % de la partie provinciale puisque votre organisme de bienfaisance exerce ses activités à Terre-Neuve-et-Labrador) lorsque vous avez acheté l'immobilisation si vous n'avez pas eu droit de demander un CTI intégral pour cette taxe.

Puisque le calcul de la teneur en taxe tient déjà compte du montant du remboursement pour OSP que vous auriez eu droit de demander, le montant de la taxe que vous devez payer est réduit. Donc, vous n'avez pas le droit de demander un remboursement pour OSP pour la taxe que vous devez payer sur le changement d'utilisation de l'immobilisation.

Comme la teneur en taxe de l'immobilisation est de 2 600 \$ au moment du changement d'utilisation, vous devez ajouter ce montant, pour déterminer votre taxe nette, en l'incluant à la **ligne 105** de votre déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration au cours de laquelle le changement a eu lieu.

Immeubles

Dans cette section, nous expliquons comment les organismes de bienfaisance traitent certaines ventes, locations et autres genres de fournitures d'immeubles. Nous résumons les règles générales qu'il faut suivre pour demander des CTI et des remboursements. Il sera également question du choix spécial que vous pouvez faire pour que les fournitures exonérées d'immeubles soient traitées comme des fournitures taxables et des règles spéciales concernant les fournitures à soi-même pour les logements subventionnés.

Ventes et locations

Bon nombre de ventes, de locations et d'autres fournitures d'immeubles effectuées par un organisme de bienfaisance (autre qu'une municipalité) sont exonérées de la TPS/TVH.

Cependant, si votre organisme de bienfaisance effectue les fournitures d'immeuble suivantes, **les fournitures sont non couvertes par l'exemption générale des organismes de bienfaisance et sont assujetties à la TPS/TVH** :

- la vente d'habitation neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures (à 90 % ou plus);
- la vente d'une habitation qui a déjà été occupée si vous êtes le constructeur de l'habitation aux fins de la TPS/TVH et que vous avez demandé des CTI pour votre dernière acquisition de l'habitation ou pour les améliorations qui y ont été apportées;
- la vente d'une habitation neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures que vous êtes considéré avoir effectuée (fournitures à soi-même). Par exemple, cela peut se produire si vous êtes le constructeur de l'habitation aux fins de la TPS/TVH et que vous transférez tout d'abord la possession de l'habitation, ou une partie de l'habitation, à un particulier comme lieu de résidence;
- la plupart des ventes d'immeubles que vous êtes considéré avoir effectuée (fournitures réputées). Par exemple, si votre organisme de bienfaisance change l'utilisation du bien de **plus de 50% à 50% et moins** dans le cadre d'activités commerciales (lisez « Changement d'utilisation de 50% et moins dans le cadre d'activités commerciales » à la page précédente);
- la vente d'un terrain à un particulier ou à une fiducie personnelle. Toutefois, si le terrain comporte une construction que vous utilisiez comme bureau ou dans le cadre d'activités commerciales ou pour effectuer des fournitures exonérées, la vente du terrain au particulier ou à la fiducie personnelle est exonérée;
- la vente d'un immeuble que vous utilisiez à plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales immédiatement avant la vente;
- certaines fournitures de biens municipaux désignés si vous êtes une municipalité désignée et si aucune autre exemption ne s'applique (par exemple, pour les habitations ou les fournitures gratuites);
- autrement, les fournitures exonérées d'un immeuble que vous choisissez de traiter comme étant taxable et pour lequel vous nous avez présenté un choix (lisez « Choix d'un organisme de services publics concernant les immeubles », à la page 31), aussi longtemps qu'aucune autre exemption ne s'applique (par exemple, pour les habitations ou les fournitures gratuites).

Remarque

Si un organisme de bienfaisance effectue une location de fournitures d'immeubles exonérés à une personne en même temps que la location de biens à cette personne, la fourniture de ces biens est également exonérée. Par exemple, si un organisme de bienfaisance loue une salle de réunion en même temps qu'un équipement audio visuel à la même personne, les deux locations sont exonérées.

Vente d'habitations neuves

Le 1^{er} juillet 2010, l'Ontario et la Colombie-Britannique ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS pour introduire la TVH dans ces provinces. De plus, le 1^{er} juillet 2010, le taux de la TVH a augmenté en Nouvelle-Écosse. Pour en savoir plus sur les taux applicables, consultez le tableau, à la page 7.

La TVH s'applique généralement à une fourniture taxable par un constructeur d'un immeuble d'habitation neuf ou ayant fait l'objet de rénovations majeures en Ontario et en Colombie-Britannique dans le cas où la propriété et la possession de l'immeuble ont été transférées à l'acheteur **après juin 2010**. Toutefois, la TVH ne s'applique pas à une vente bénéficiant de droits acquis.

Généralement, les ventes d'habitations neuves ou ayant fait l'objet de rénovations majeures bénéficient de droits acquis :

- en Ontario, dans le cas où un contrat de vente écrit a été conclu **avant le 19 juin 2009**;
- en Colombie-Britannique, dans le cas où un contrat de vente écrit a été conclu **avant le 19 novembre 2009**;
- lorsque la propriété et la possession ont été transférées à l'acheteur selon un accord conclu **après le 30 juin 2010**.

La TPS de 5 % s'applique à la vente bénéficiant de droits acquis. Pour en savoir plus, consultez l'info TPS/TVH GI-083, *Taxe de vente harmonisée – Renseignements pour les constructeurs d'habitations neuves en Ontario* ou l'info TPS/TVH GI-084, *Taxe de vente harmonisée – Renseignements pour les constructeurs d'habitations neuves en Colombie-Britannique*.

En Nouvelle-Écosse, la TVH au taux de 15 % s'applique généralement à une fourniture taxable par un constructeur d'habitations neuves ou ayant fait l'objet de rénovations majeures lorsque la propriété et la possession de l'habitation sont transférées à l'acheteur après juin 2010. Toutefois, la TVH au taux de 13 % s'applique toujours à la vente lorsque la propriété et la possession de l'habitation sont transférées à l'acheteur après juin 2010 dans le cas où un contrat de vente écrit a été conclu **avant le 6 avril 2010**. **Il s'agit d'une bénéficiant de droits acquis.**

Dans certaines situations, les remboursements suivants peuvent être offerts :

- un remboursement transitoire provincial pour habitation neuves pour la taxe de vente au détail de l'Ontario estimative ou la taxe de vente provinciale de la Colombie-Britannique intégrée au prix d'achat d'une habitation neuve;
- un remboursement pour habitations neuves de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique pour la partie provinciale de la TVH payée à l'achat d'une habitation neuve;
- un remboursement pour immeubles d'habitation neufs de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique pour la partie provinciale de la TVH payée à l'achat d'immeubles locatifs neufs.

Les remboursements ci-dessus sont en plus des remboursements déjà offerts pour la TPS ou la partie fédérale de la TVH sur l'achat d'une habitation neuve ou d'un immeuble d'habitation locatif neuf.

Pour en savoir plus, consultez l'info TPS/TVH GI-096, *Taxe de vente harmonisée – Remboursements transitoires provinciaux pour habitations neuves en Ontario et en Colombie-Britannique* et les guides RC4028, *Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves*, et RC4231, *Remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs*.

Êtes-vous un constructeur aux fins de la TPS/TVH?

Aux fins de la TPS/TVH, le terme « **constructeur** » a un sens spécifique qui ne se limite pas à une personne qui construit une habitation.

Il est important de déterminer si vous êtes un constructeur d'habitation aux fins de la TPS/TVH, puisque plusieurs règles spéciales s'appliquent aux constructeurs d'habitations (incluant les constructeurs de logements subventionnés). Pour en savoir plus, consultez le guide RC4052, *Renseignements sur la TPS/TVH pour l'industrie de la construction résidentielle*.

Qui doit verser la taxe sur la vente taxable d'immeubles – le vendeur ou l'acheteur?

Généralement, si vous effectuez une fourniture taxable d'un bien ou d'un service, vous devez percevoir la TPS/TVH et nous la verser. Toutefois, si vous effectuez une **vente taxable** d'un immeuble à un acheteur qui est inscrit à la TPS/TVH, vous ne percevez pas la taxe de l'acheteur et vous n'avez pas à nous la verser. Dans ce cas, l'acheteur doit nous payer directement la taxe due sur son achat.

Exception

Si vous effectuez une vente taxable d'une habitation ou d'un cimetière, d'un lieu d'inhumation, de sépulture ou d'un lieu de dépôt de dépouilles mortelles ou de cendres à un particulier, vous devez percevoir et verser la taxe que l'acheteur (particulier) soit inscrit ou non à la TPS/TVH.

Comment le vendeur verse-t-il la taxe?

Si vous devez percevoir et verser la taxe due sur votre vente taxable d'immeubles, procédez de la façon suivante :

- si vous êtes inscrit à la TPS/TVH, déclarez la TPS/TVH due à la **ligne 103** de votre déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue payable par l'acheteur;
- si vous n'êtes pas inscrit à la TPS/TVH, déclarez la TPS/TVH due à la **ligne 103** du formulaire GST62, *Déclaration de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (non personnalisée)*. Vous devez produire cette déclaration au plus tard à la fin du mois suivant celui où la taxe est devenue payable par l'acheteur et remettre toute TPS/TVH due avec votre déclaration.

Remarque

Le formulaire GST62 ne peut pas être téléchargé sur notre site Web, puisqu'il n'est disponible qu'en format préimprimé. Afin d'en obtenir une copie, allez à www.arc.gc.ca/formulairedecommande ou composez le 1-800-959-3376.

Comment l'acheteur verse-t-il la taxe?

Si vous devez nous verser directement la taxe sur votre achat d'immeubles, procéder de la façon suivante :

- Si vous êtes inscrit à la TPS/TVH et que vous utiliserez ou effectuerez la fourniture d'immeubles à plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales, vous devez déclarer la taxe due à la **ligne 205** de votre déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue payable;
- dans tous les autres cas, vous devez déclarer la taxe due sur le formulaire GST60, *Déclaration de TPS/TVH visant l'acquisition d'immeubles*. Vous devez produire cette déclaration au plus tard à la fin du mois suivant celui où la taxe est devenue payable.

Pour obtenir le formulaire GST60, allez à www.arc.gc.ca/tpstvh ou appelez-nous au 1-800-959-3376.

Crédits de taxe sur les intrants et immeubles

Achats liés aux immeubles

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH et que **vous avez fait le choix de ne pas utiliser la méthode de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance**, vous pourriez avoir droit de demander des CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur les dépenses liées aux immeubles (comme la location, l'entretien et les services publics), en fonction du pourcentage d'utilisation de ces dépenses dans le cadre de vos activités commerciales. Pour en savoir plus, lisez « Frais généraux de fonctionnement », à la page 25.

Achats d'immeubles

Les organismes de bienfaisance doivent généralement utiliser la **règle d'utilisation principale** pour déterminer leurs CTI pour les achats d'immeuble.

La règle d'utilisation principale est la suivante :

- Si vous avez l'intention d'utiliser l'immeuble à **50 % ou moins** dans le cadre de vos activités commerciales, vous pouvez demander un CTI intégral. Dans ce cas, vous ne pouvez pas demander un remboursement pour OSP.
- Si vous avez l'intention d'utiliser l'immeuble à **moins de 50 %** dans le cadre de vos activités commerciales, vous ne pouvez pas demander un CTI. Cependant, vous pouvez demander un remboursement pour OSP.

Exception

Si l'organisme de bienfaisance a produit un choix pour un immeuble, **la règle d'utilisation principale ne s'applique pas** pour déterminer les CTI pour l'achat de cet immeuble. Pour en savoir plus, lisez « Choix d'un organisme de services publics concernant les immeubles », à la page suivante.

Améliorations apportées à des immeubles

La possibilité d'obtenir un CTI pour des améliorations apportée à un immeuble dépend de l'utilisation de cet immeuble dans le cadre d'activités commerciales et non de l'utilisation des améliorations dans le cadre de ces activités. Par conséquent, lorsque la règle d'utilisation principale s'applique, un organisme de bienfaisance peut demander un CTI intégral pour les améliorations apportées à un immeuble si celui-ci est utilisé à **plus de 50 %** dans le cadre d'activités commerciales de l'organisme de bienfaisance. Cependant, un organisme de bienfaisance ne peut pas demander de CTI pour des améliorations si l'immeuble est utilisé à **50 % ou moins** dans le cadre de ces activités commerciales.

Exception

Si un organisme de bienfaisance a produit un choix pour un immeuble, **la règle d'utilisation principale ne s'applique pas** pour déterminer les CTI pour l'achat de cet immeuble ni pour les améliorations qui lui sont apportées. Pour en savoir plus, lisez « Choix d'un organisme de services publics concernant les immeubles », à la page suivante.

Changement d'utilisation des immeubles

Les règles sur le changement d'utilisation s'appliquent habituellement dans les situations suivantes :

- vous utilisiez un immeuble à **plus de 50 %** dans le cadre de vos activités commerciales et vous avez commencé à utiliser cet immeuble à **50 % ou moins** dans le cadre de ces activités;
- vous utilisiez un immeuble à **50 % ou moins** dans le cadre d'activités commerciales et vous avez commencé à utiliser cet immeuble à **plus de 50 %** dans le cadre de ces activités.

Pour en savoir plus sur les règles sur le changement d'utilisation, lisez « Changement d'utilisation des immobilisations », à la page 26.

Remarque

Si l'organisme de bienfaisance change son utilisation d'un immeuble pour lequel il a produit un choix, des règles différentes sur le changement d'utilisation s'appliqueront. Pour en savoir plus, lisez « Choix d'un organisme de services publics concernant les immeubles », à la page suivante.

Choix d'un organisme de services publics concernant les immeubles

Les organismes de bienfaisance peuvent faire le choix, pour chacun des immeubles (un choix par immeuble), de rendre taxables certaines ventes et locations exonérées d'immeubles. Ce choix peut s'appliquer aux immeubles suivants :

- les immobilisations;
- les immeubles que vous détenez en inventaire aux fins de fourniture;
- les immeubles que vous avez acquis par bail, licence ou accord semblable dans le but de fournir le bien en entier par bail, licence ou accord semblable ou pour céder l'accord.

Remarque

Vous pouvez faire ce choix, que vous soyez un inscrit à la TPS/TVH ou non. Pour en savoir plus, consultez le formulaire GST26, *Choix ou révocation d'un choix par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable* qui est disponible au www.arc.gc.ca/tpstvh ou appelez-nous au 1-800-959-7775.

Aux fins de ce choix, un **immeuble** désigne généralement l'ensemble des droits afférents à l'immeuble (y compris un droit de tenure par bail) appartenant à l'organisme de bienfaisance et qui sont inscrits dans une seule description officielle (y compris le terrain et toutes les structures et les autres améliorations qui sont fixées au sol). Les immeubles acquis par voie de licence se réfèrent à l'ensemble des droits de l'organisme à utiliser ceux-ci sous cette licence.

Choix en vigueur

Généralement, lorsque vous faites ce choix pour un immeuble, la fourniture de celui-ci, qui serait habituellement exonérée lorsque vous l'avez effectuée, sera maintenant considérée comme taxable et vous devrez facturer la TPS/TVH.

Exception

Certaines fournitures de l'immeuble demeureront exonérées, même lorsque le choix est en vigueur, comme les locations résidentielles à long terme.

Une fois que le choix est en vigueur, si vous avez acheté l'immeuble, vous pourriez avoir le droit de demander un CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur l'achat.

Si vous avez acquis le bien par bail, licence ou accord semblable et que **vous avez fait le choix de ne pas utiliser la méthode de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance**, vous pourriez avoir le droit de demander des CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur vos paiements de location.

Si vous avez fait le choix de ne pas utiliser la méthode de calcul de la taxe nette, vous pourriez également avoir le droit de demander des CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur des achats et dépenses admissibles liés à l'immeuble, comme les services publics et les frais d'entretien.

Remarque

Les sections suivantes portent sur l'effet du choix si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH la même journée que le choix entre en vigueur. Si vous n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH lorsque vous effectuez le choix, consultez le formulaire GST26 afin d'en savoir plus sur l'effet de ce choix.

Choix en vigueur le jour de l'acquisition

Acquisitions d'immeubles par achat

Si vous avez acheté un immeuble, vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur l'achat, selon le pourcentage d'utilisation de l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales si :

- l'immeuble est utilisé à plus de 10 % dans le cadre de vos activités commerciales;
- le choix entre en vigueur la même date que vous avez acheté l'immeuble;
- vous étiez un inscrit à la TPS/TVH avant que vous achetiez l'immeuble.

Acquisitions d'immeubles par bail, licence ou accord semblable

Si vous avez acquis l'immeuble par bail, licence ou accord semblable, vous pouvez demander des CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur vos paiements de location, selon le pourcentage d'utilisation de l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales si :

- les paiements de location deviennent exigibles le ou après le jour où vous avez acquis l'immeuble;
- vous avez fait le choix de ne pas utiliser la méthode de calcul de la taxe nette;
- le choix pour un immeuble entre en vigueur la même journée que vous l'avez acquis;
- l'immeuble est utilisé à plus de 10 % dans le cadre de vos activités commerciales.

Si vous utilisez la méthode de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance, vous ne pouvez pas demander de CTI pour la TPS/TVH que vous payez sur vos paiements de location. Vous devez plutôt inclure 60 % de toute TPS/TVH que vous percevez sur votre fourniture de l'immeuble par bail, licence ou accord semblable lorsque vous calculez votre taxe nette. Pour en savoir plus, lisez « Calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance », à la page 22.

Exemple

Vous êtes un organisme de bienfaisance qui est un inscrit à la TPS/TVH et vous avez fait le choix de ne pas utiliser la méthode de calcul de la taxe nette. Vous achetez un immeuble non résidentiel de quatre étages (y compris le terrain) et vous avez payé la TVH sur votre achat. Vous fournirez l'immeuble par bail exonéré.

Puisque l'immeuble servira uniquement à des activités exonérées, vous n'avez pas le droit de demander un CTI pour récupérer la TVH que vous avez payée sur l'achat. Toutefois, si vous produisez le formulaire GST26, au moment de l'achat de l'immeuble et que le choix entre en vigueur le jour de l'achat, vous percevrez la TVH sur les loyers que vous facturés à vos locataires et vous aurez le droit de demander un CTI pour la TVH que vous avez payée sur l'achat de l'immeuble.

Puisque vous avez fait le choix de ne pas utiliser la méthode de calcul de la taxe nette, vous pourrez aussi demander des CTI pour la TVH payée ou payable sur les services publics et les frais d'entretien liés à l'immeuble.

Choix en vigueur après le jour de l'acquisition

Acquisitions d'immeubles par achat

Si vous avez acheté l'immeuble, et que le choix est en vigueur après le jour de son acquisition selon cet accord et que vous étiez un inscrit à la TPS/TVH avant que le choix ne soit en vigueur, vous êtes réputé avoir effectué une vente taxable de l'immeuble immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du choix et avoir acheté l'immeuble à la date d'entrée en vigueur du choix. Vous êtes également réputé avoir perçu la TPS/TVH sur cette vente et avoir payé la TPS/TVH sur cet achat, égale à la teneur en taxe (lisez « Calcul de la teneur en taxe », à la page 26) de l'immeuble au moment de l'entrée en vigueur du choix.

Vous devez déclarer la TPS/TVH que vous êtes réputé avoir perçue à la **ligne 103** de votre déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration au cours de laquelle vous êtes réputé avoir vendu l'immeuble.

Vous avez le droit de demander :

- un CTI égal à la teneur en taxe du bien (pour récupérer la TPS/TVH auparavant irrécouvrable payable sur la dernière acquisition de l'immeuble et pour les améliorations que vous lui avez apportées) puisque vous êtes réputé avoir fait une vente taxable de l'immeuble;
- un CTI pour la TPS/TVH que vous êtes réputé avoir payée sur votre rachat de l'immeuble, selon le pourcentage d'utilisation de l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales, pourvu que vous utilisiez l'immeuble à plus de 10 % dans le cadre de ces activités (aucun remboursement pour OSP n'est disponible);

- des CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur des achats et dépenses (comme des services publics et des frais d'entretien) liés à l'immeuble, mais **seulement** si vous avez fait le choix de ne pas utiliser la méthode de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance. (Si vous avez fait le choix, le CTI que vous pouvez demander est basé sur le pourcentage d'utilisation de l'achat ou de la dépense dans le cadre de vos activités commerciales [pourvu qu'il soit utilisé à plus de 10 % dans le cadre de ces activités]. Si vous n'avez pas fait le choix, vous pouvez demander un remboursement pour OSP pour la taxe payable sur ces dépenses.)

Acquisitions d'immeubles par bail, licence ou accord semblable

Si vous avez acquis l'immeuble par bail, licence ou accord semblable, vous pouvez demander des CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur vos paiements de location, selon le pourcentage d'utilisation de l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales si :

- vous avez fait le choix de ne pas utiliser la méthode de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance;
- les paiements de location deviennent exigibles à compter de la date d'entrée en vigueur du choix GST26;
- l'immeuble est utilisé à plus de 10 % dans le cadre de vos activités commerciales.

Si vous **n'avez pas** fait le choix afin de ne pas utiliser la méthode de calcul de la taxe nette, vous ne pouvez pas demander de CTI pour la taxe payée ou payable sur les paiements de location. Cependant, vous pourriez avoir droit de demander un remboursement pour OSP au taux applicable de la TPS/TVH payée ou payable pour les paiements de location. Vous devez également inclure 60 % de toute TPS/TVH que vous facturez sur vos fournitures de cet immeuble par bail, licence ou accord semblable lorsque vous calculez votre taxe nette. Pour en savoir plus, lisez « Calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance », à la page 22.

Exemple

Vous êtes un organisme de bienfaisance qui est un inscrit à la TPS/TVH et vous avez fait le choix de ne pas utiliser la méthode de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance.

En 2007, vous avez acheté un immeuble, incluant le terrain, au Manitoba pour 300 000 \$ plus la TPS de 18 000 \$. À ce moment, 70 % de l'immeuble était utilisé pour vos activités exonérées et vous fournissiez le 30 % restant de l'immeuble par bail (donc que vous avez également utilisé dans le cadre d'une activité exonérée). Comme l'immeuble n'était pas utilisé principalement à plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales, vous ne pouviez pas demander un CTI. Toutefois, vous aviez le droit de demander le remboursement pour les OSP de 50 % de la TPS payée (18 000 \$ × 50 % = 9 000 \$).

Le 2 juillet 2010, vous avez fait le choix de considérer les loyers exonérés comme taxables. Cela signifie que vous utilisez maintenant l'immeuble à 30 % dans le cadre de vos activités commerciales. La juste valeur marchande de l'immeuble le 2 juillet 2010 est de 310 000 \$. Vous n'avez apporté aucune amélioration au bien.

Vous êtes réputé avoir effectué une vente taxable de l'immeuble le 1^{er} juillet 2010 et d'avoir perçu la TPS sur la vente égale à la teneur en taxe de l'immeuble le 2 juillet 2010. Vous êtes également réputé avoir racheté l'immeuble et avoir payé la TPS sur cet achat le 2 juillet 2010.

Vous calculez le montant de la TPS que vous êtes réputé avoir perçu et que vous devez déclarer sur votre déclaration de TPS/TVH selon la formule suivante :

$$\begin{aligned}\text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (18\,000 \$ - 9\,000 \$) \times 310\,000 \$ / 300\,000 \$ \\ &= (18\,000 \$ - 9\,000 \$) \times 1 \text{ (le maximum)} \\ &= 9\,000 \$\end{aligned}$$

Vous déclarez 9 000 \$ à la **ligne 103** de votre déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration au cours de laquelle le choix a été exercé.

Vous calculez votre CTI pour la taxe que vous êtes réputé avoir payée lorsque le choix entre en vigueur, laquelle est fondée sur la teneur en taxe du bien, selon la formule suivante :

$$\begin{aligned}\text{CTI} &= 9\,000 \$ \times 30 \% \text{ (utilisé dans le cadre d'activités} \\ &\quad \text{commerciales)} \\ &= 2\,700 \$\end{aligned}$$

De plus, puisque vous êtes réputé avoir effectué une vente taxable de l'immeuble, vous pouvez demander un CTI de 9 000 \$ (lequel est égal à la teneur en taxe de l'immeuble) pour récupérer la TPS que vous avez payée lors du premier achat de l'immeuble, que vous ne pouviez pas récupérer auparavant.

Par conséquent, le montant total des CTI auxquels vous avez droit en raison de l'exercice du choix s'élève à 11 700 \$ (2 700 \$ + 9 000 \$).

Puisque vous avez produit le choix de **ne pas** utiliser la méthode de calcul de la taxe nette, vous aurez également le droit de demander des CTI pour récupérer la TPS payée ou payable sur les dépenses d'exploitation (tels que les services publics et l'entretien) liées à l'utilisation commerciale de l'immeuble.

Vous ne pouvez pas demander un remboursement pour les OSP pour la taxe que vous êtes réputé avoir payée, car le calcul de la teneur en taxe tient compte du montant du remboursement pour les OSP (montant B).

Choix en vigueur le même jour que vous devenez un inscrit

Vous pourriez avoir droit de demander un CTI pour récupérer la taxe payée sur les achats ou les améliorations que vous avez fait à l'immeuble avant de devenir un inscrit, pourvu qu'avant de devenir un inscrit vous étiez un petit fournisseur et que vous possédiez l'immeuble dans le but de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de vos activités commerciales. Le montant du CTI est basé sur la taxe que vous êtes considéré avoir payée (qui est égal à la teneur en taxe de l'immeuble) et le pourcentage d'utilisation de l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales.

Si vous avez acquis l'immeuble par bail, licence ou accord semblable et pourvu que vous avez fait le choix de **ne pas** utiliser la méthode de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisances, vous pouvez demander un CTI pour la taxe qui était payable pour les loyers, et ce avant de devenir un inscrit, mais seulement dans la mesure où elle se rapporte à la période après que vous êtes devenu un inscrit, et la mesure dans laquelle vous utilisez l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales. Sinon, votre taxe à récupérer serait limitée à un remboursement pour OSP.

Exercice du choix

Pour exercer le choix, vous devez remplir et nous envoyer le formulaire GST26, *Choix ou révocation d'un choix par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable*, dans un délai d'un mois après la fin de la période de déclaration au cours de laquelle le choix doit entrer en vigueur. Vous devez produire ce choix pour **chaque** bien que vous voulez considérer comme une fourniture taxable.

Règles sur le changement d'utilisation lorsque le choix est en vigueur

Les règles suivantes s'appliqueront à vous **seulement** si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH qui a acheté des immeubles et que vous avez exercé un choix pour rendre taxables les fournitures exonérées de cet immeuble.

Lorsque vous exercez le choix de rendre taxables les fournitures exonérées d'immeubles, un CTI pour l'achat de l'immeuble est calculé selon le pourcentage d'utilisation de l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales.

Il est possible que ce pourcentage change au fil des ans. Si vous augmentez le pourcentage d'utilisation commerciale, vous pourriez avoir le droit de demander un CTI supplémentaire. À l'inverse, si vous diminuez le pourcentage d'utilisation commerciale, vous devrez peut-être rembourser une partie ou la totalité des CTI que vous avez demandés auparavant.

Augmentation de l'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

Lorsque vous augmentez de 10 % ou plus de façon cumulative le pourcentage de l'utilisation d'un immeuble dans le cadre de vos activités commerciales, il se peut que vous puissiez demander un CTI correspondant à la **teneur en taxe** de l'immeuble multipliée par le pourcentage de l'augmentation de l'utilisation de l'immeuble dans le cadre d'activités commerciales.

Diminution de l'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

Lorsque vous diminuez de 10 % ou plus de façon cumulative l'utilisation d'un immeuble dans le cadre de vos activités commerciales (sans cesser ou réduire l'utilisation commerciale à 10 % ou moins), nous considérons que vous avez vendu la partie de l'immeuble que vous n'utilisez plus dans le cadre de vos activités commerciales et que vous avez perçu la TPS/TVH sur cette vente. Le montant de TPS/TVH dont vous êtes considéré avoir perçu est égal à la **teneur en taxe** de l'immeuble multipliée par le pourcentage de la diminution de l'utilisation de l'immeuble dans le cadre de vos activités commerciales.

Vous devez déclarer le montant à la **ligne 103** de votre déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration au cours de laquelle vous avez diminué l'utilisation de l'immeuble dans le cadre d'activités commerciales.

Cessation de l'utilisation dans le cadre d'activités commerciales

Lorsque vous cessez d'utiliser l'immeuble dans le cadre d'activités commerciales ou lorsque vous diminuez l'utilisation dans le cadre d'activités commerciales à 10 % ou moins, nous considérons que vous avez vendu et racheté l'immeuble. Si la vente est réputée comme une vente taxable, vous êtes réputé avoir perçu la TPS/TVH sur cette vente et vous devez inclure cette taxe pour déterminer votre taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle vous avez cessé d'utiliser l'immeuble dans le cadre d'activités commerciales. La TPS/TVH que vous êtes réputé avoir perçue correspond à la **teneur en taxe** de l'immeuble au moment du changement d'utilisation.

Si la vente est réputée comme une vente taxable de l'immeuble et que vous aviez payé la TPS/TVH que vous ne pouviez pas récupérer lorsque vous l'avez acquis pour la dernière fois, vous pourriez également avoir le droit de demander un CTI pour la totalité ou une partie de cette taxe. Pour en savoir plus, appelez nous au **1-800-959-7775**.

Révocation du choix

Vous pouvez révoquer ce choix en déclarant un autre formulaire GST26. Cette révocation sera en vigueur le jour que vous spécifiez sur le formulaire GST26 tant que vous produisez le formulaire à l'intérieur d'un mois après la fin de la période de déclaration pour laquelle le choix cesse d'être en vigueur.

Si vous révoquez le choix, vous êtes réputé avoir vendu l'immeuble immédiatement avant l'entrée en vigueur de la révocation et avoir perçu et payé la TPS/TVH équivalent à la teneur en taxe de l'immeuble le jour de la révocation. Vous devez inclure la TPS/TVH que vous êtes réputé avoir perçue sur la vente réputé de l'immeuble dans votre calcul de la taxe nette. Pour en savoir plus, lisez le formulaire GST26.

De plus, vous êtes réputé avoir racheté l'immeuble le jour de l'entrée en vigueur de la révocation, et avoir payé la TPS/TVH égale à la teneur en taxe de l'immeuble ce jour-là. Cependant, vous n'avez pas droit de demander un remboursement pour OSP pour la taxe que vous êtes réputé avoir payé, parce que la formule de teneur en taxe comprend déjà le contenu de ce montant.

Logements subventionnés

Les règles suivantes s'appliquent aux organismes à but non lucratif qui reçoivent une subvention pour construire un logement (ou pour faire un ajout à un tel logement), lorsqu'ils prévoient louer au moins 10 % des unités du logement à des aînés, des jeunes, des étudiants, des personnes qui sont dans la détresse, handicapées ou démunies ou à faible revenu.

Aux fins de l'application des règles spéciales relatives aux logements subventionnés, une **subvention** est une somme d'argent versée ou payable par un subventionnaire (ou versée ou payable par un autre organisme qui a reçu l'argent d'un subventionnaire) pour construire le logement (ou l'ajout) afin de mettre des habitations à la disposition des personnes mentionnées ci-dessus. La subvention peut comprendre un prêt à remboursement conditionnel accordé par un subventionnaire. La subvention doit être mesurable et inscrite à ce titre dans vos états financiers.

Un **subventionnaire** peut être un gouvernement fédéral, ou provincial, ou une municipalité. Il comprend également une bande indienne. Les organismes que les gouvernements fédéral ou provinciaux, les municipalités et les bandes établissent, dont l'objet principal est de financer des initiatives de bienfaisance ou à but non lucratif seront aussi considérés comme des subventionnaires. Toutefois, les sociétés d'État fédérales et provinciales dont la totalité ou presque (90 % ou plus) des activités sont des activités commerciales ne sont pas des subventionnaires.

Le jour où la construction est achevée en grande partie et le jour où vous transférez la possession ou l'utilisation (**selon la date la plus tardive**) d'une unité d'un logement à une personne aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable qui porte sur son utilisation comme lieu de résidence, nous considérons que vous avez effectué une vente taxable du logement (une fourniture à soi-même). Vous devez verser la TPS/TVH sur cette vente taxable (une fourniture à soi-même), qui correspond au **plus élevé** des montants suivants :

- le montant de TPS ou de TVH calculé sur la juste valeur marchande du logement;
- le total de toute la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez pour l'acquisition du terrain et la construction de l'immeuble et pour toute autre amélioration se rapportant à l'immeuble et au terrain.

Remarque

Vous pourriez avoir droit de demander un remboursement pour OSP pour une partie de la taxe que vous êtes réputé avoir perçu lors de la fourniture à soi-même. (Dépendamment du type d'habitation que vous indiquez, vous pourriez avoir droit d'utiliser le taux du remboursement pour les municipalités. Lisez « Organismes de bienfaisance qui fournissent des services municipaux », à la page 19.)

Comment versez-vous la taxe?

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH, vous devez déclarer la TPS/TVH due à la **ligne 103** de votre déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration au cours de laquelle vous êtes réputé avoir effectué la vente taxable du logement subventionné.

Si vous n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH, vous devez déclarer la TPS/TVH à la **ligne 103** du formulaire GST62, *Déclaration de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (non personnalisée)*, et verser la TPS/TVH due avec cette déclaration au plus tard à la fin du mois suivant le mois où vous êtes censé avoir effectué la vente taxable du logement subventionné. Si vous n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH, lisez « Êtes-vous un non-inscrit? », ci-après.

Remarque

Le formulaire GST62 ne peut pas être téléchargé sur notre site Web, puisqu'il n'est disponible qu'en format préimprimé. Afin d'en obtenir une copie, allez à www.arc.gc.ca/formulairedecommande ou composez le 1-800-959-3376.

Exemple

Vous êtes un organisme de bienfaisance situé au Nouveau-Brunswick et vous êtes inscrit à la TPS/TVH. Vous construisez un immeuble d'habitation à logements multiples à long terme pour aînés pour lequel vous recevez une subvention. Les tarifs de location ne sont pas liés de quelque façon au revenu d'un locataire. Vous avez payé 25 000 \$ de TVH sur l'achat du terrain et 30 000 \$ sur la construction de l'immeuble. La phase de la construction est considérée comme une activité commerciale car elle conduit à votre fourniture à soi-même imposable. Par conséquent, vous pouvez demander des CTI pour récupérer la TPS/TVH payée ou payable sur l'achat du terrain et les coûts de construction.

La construction du logement est achevée en grande partie le 11 avril 2010 et vous transférez pour la première fois la possession d'une habitation du logement le 5 mai 2010 à un particulier qui sera le premier à occuper l'habitation à titre de lieu de résidence habituelle. Vous êtes réputé avoir effectué une vente taxable et d'avoir racheté (fourniture à soi-même) une habitation à logements multiples le 5 mai 2010, puisque celle-ci est la date la plus éloignée.

La TVH que vous avez payée sur l'achat du terrain et sur la construction de l'immeuble et toute autre amélioration que vous y avez apportée est supérieure à la TVH calculée sur la juste valeur marchande de l'habitation à logements multiples (y compris le terrain) le 5 mai 2010. Cela signifie que le montant de TVH que vous êtes réputé avoir payé et perçu sur cette vente et que vous êtes réputé avoir payé sur le rachat est égal au montant de TVH que vous avez payé sur le terrain et sur la construction et les autres améliorations que vous y avez apportées. Pour cet immeuble, vous devez déclarer 55 000 \$ (25 000 \$ + 30 000 \$) de TVH que vous êtes réputé avoir perçue à la **ligne 103** de votre déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration au cours de laquelle vous êtes réputé avoir effectué la vente taxable.

Vous pouvez demander un remboursement pour OSP au taux applicable pour la taxe que vous êtes réputé avoir payée sur le rachat (55 000 \$) au moment de la fourniture à soi-même.

Êtes-vous un non-inscrit?

Si vous êtes un non-inscrit à la TPS/TVH, vous ne pouvez pas demander des CTI pour récupérer la TPS/TVH payée ou payable sur l'achat de l'immeuble et les frais de construction ou pour la rénovation majeure du logement subventionné (ou de l'ajout). Vous pouvez cependant avoir le droit de demander un remboursement pour OSP afin de récupérer une partie de cette taxe.

Une fois la construction du logement subventionné complétée, vous êtes réputé avoir effectué une vente taxable du logement et vous devez tenir compte de la TPS/TVH sur cette vente. Vous pourriez avoir droit de demander un remboursement (en utilisant le formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*) pour récupérer la TPS/TVH que vous avez payée sur l'achat de l'immeuble et les frais de construction que vous ne pouviez pas récupérer auparavant.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4033, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*, et le formulaire GST189, ou appelez-nous au **1-800-959-8296**.

Exemple

Vous êtes un organisme de bienfaisance situé en Alberta et vous n'êtes pas inscrit à la TPS/TVH. Vous construisez une habitation à logements multiples à long terme pour aînés pour laquelle vous recevez une subvention. Vous payez 8 000 \$ de TPS sur l'achat du terrain et 15 000 \$ de TPS sur la construction du bâtiment. Vous demandez un remboursement pour les organismes de services publics afin de récupérer 50 % du montant de 23 000 \$ (8 000 \$ + 15 000 \$) de TPS payé. La construction du logement est achevée en grande partie le 31 mai 2010, mais vous transférez, pour la première fois, la possession d'une habitation du logement à un particulier le 15 avril 2010. Comme la dernière de ces deux dates est le jour où vous avez achevé en grande partie l'habitation à logements multiples, vous êtes réputé avoir effectué la vente taxable et vous êtes réputé avoir racheté le logement le 31 mai 2010.

La taxe que vous avez payée sur l'achat du terrain et pour construire le logement est supérieure à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du logement le 31 mai 2010. Par conséquent, le montant de TPS que vous êtes réputé avoir perçu sur la vente et payé sur le rachat est égal au montant de TPS que vous avez payé ou que vous devrez payer sur l'achat du terrain, de la construction du bâtiment et sur toute autre amélioration que vous y avez apportée.

Vous devez inclure le montant de 23 000 \$ de TPS que vous êtes réputé avoir perçu sur la fourniture à soi-même à la **ligne 103** du formulaire GST62 et vous versez la taxe due avec cette déclaration avant le 30 juin 2010 (la fin du mois suivant le mois au cours duquel vous êtes réputé avoir effectué la vente taxable du logement subventionné).

Vous pouvez demander un remboursement pour les organismes de services publics de 50 % du montant de 23 000 \$ de TPS que vous êtes réputé avoir payé sur votre rachat du bien d'après les règles de fourniture à soi-même.

De plus, à titre de non-inscrit, vous ne pouviez pas demander de CTI pour la taxe que vous avez payée pour acheter le terrain et pour construire le logement, et vous n'avez pu récupérer que 50 % de cette taxe (en demandant un remboursement pour les organismes de services publics). Comme vous êtes censé avoir effectué une vente taxable du logement, vous pouvez maintenant demander un remboursement (en utilisant le formulaire GST189) pour récupérer la taxe qui reste (50 %) que vous ne pouviez pas récupérer auparavant au moyen du remboursement pour OSP sur l'achat du terrain et les frais de construction, au moyen du formulaire GST189.

Pour en savoir plus

Contactez-nous si, après avoir lu ce guide, vous désirez obtenir des formulaires ou des publications, ou si vous avez besoin de plus de renseignements.

Pour obtenir des formulaires ou des publications, allez à www.arc.gc.ca/tpstvhpub ou composez le 1-800-959-3376.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/tpstvh ou composez le 1-800-959-7775.

Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?

Les utilisateurs d'un ATS peuvent composer le 1-800-665-0354 pour obtenir une aide bilingue, durant les heures normales d'ouverture.

Dépôt direct



Le dépôt direct est une méthode sûre, pratique, fiable et rapide de recevoir vos remboursements de TPS/TVH. Si vous prévoyez recevoir un remboursement lorsque vous produisez votre déclaration de TPS/TVH ou votre demande de remboursement, vous pouvez nous envoyer le formulaire GST469, *Demande de dépôt direct*, dûment rempli. Pour obtenir le formulaire GST469, allez à www.arc.gc.ca/dd-ent ou composez le 1-800-959-3376.

Service des interprétations et des décisions de la TPS/TVH

Vous pouvez demander une décision ou une interprétation concernant la façon dont la TPS/TVH s'applique à une transaction particulière à vos activités. Ce service est offert gratuitement. Pour en savoir plus, consultez la série des mémorandums sur la TPS/TVH, chapitre 1.4, *Services de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH*, disponible à www.arc.gc.ca/tpstvhdecisions ou appelez-nous au 1-800-959-8296.

Représentants

Vous pouvez autoriser un représentant, comme votre comptable, à obtenir des renseignements sur votre compte de TPS/TVH au moyen de Mon dossier d'entreprise.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Vous pouvez aussi autoriser un représentant en nous envoyant le formulaire RC59, *Formulaire de consentement de l'entreprise*, dûment rempli.

Vous devez indiquer clairement que vous autorisez le représentant à communiquer avec nous pour votre compte de TPS/TVH. Nous accepterons également une lettre d'autorisation, signée par un propriétaire, qui fournit les mêmes renseignements que ceux qui sont demandés dans le formulaire RC59. Nous fournirons des renseignements à votre représentant seulement après avoir obtenu votre autorisation.

Déclaration et versement de la TPS/TVH par voie électronique

Vous avez plusieurs options afin de produire votre déclaration de TPS/TVH ou pour effectuer un versement par voie électronique. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/tpstvh-production.

Mon dossier d'entreprise

Accédez à vos comptes d'entreprise en ligne avec Mon dossier d'entreprise. Grâce aux services offerts, vous pourrez :

- afficher le solde de vos comptes et opérations;
- transférer des paiements;
- obtenir des pièces de versement supplémentaires;
- calculer un solde futur;
- calculer vos acomptes provisionnels;
- effectuer des demandes relatives à des opérations financières en ligne;
- autoriser vos employés et vos représentants à avoir rapidement accès à l'information de vos comptes en ligne;
- produire une déclaration de TPS/TVH par voie électronique;
- voir l'état d'une déclaration;
- voir certaines pièces de correspondance (par exemple, des avis et des lettres);
- voir vos renseignements bancaires.

Pour utiliser Mon dossier d'entreprise, vous avez besoin d'un ID d'utilisateur et d'un mot de passe. Pour vous inscrire à ce service sécurisé ou pour connaître les nouveaux services, allez à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Mon paiement

Mon paiement est une option de paiement libre-service qui permet aux particuliers et aux entreprises d'effectuer des paiements en ligne, par l'entremise du site Web de l'Agence du revenu du Canada, à partir d'un compte dans une institution financière canadienne participante. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/monpaiement.

Notre processus de plaintes liées au service

Si vous n'êtes pas satisfait du **service** que vous avez obtenu, communiquez avec l'employé de l'Agence du revenu du Canada avec qui vous avez fait affaire (ou appelez au numéro qui vous a été donné). Si vous êtes toujours insatisfait du traitement de votre demande, demandez à parler au superviseur de l'employé.

Si la situation n'est toujours pas résolue, vous pouvez déposer une plainte officielle en remplissant le formulaire RC193, *Plainte liée au service*. Si vous êtes toujours insatisfait du traitement de votre plainte, vous pouvez communiquer avec l'ombudsman des contribuables.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/plaintes ou consultez la brochure RC4420, *Renseignements concernant le programme Plaintes liées au service de l'ARC*.

Faites-nous part de vos suggestions

Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient nous aider à améliorer nos publications, n'hésitez pas à nous écrire à l'adresse suivante :



Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5